

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU 2ND SEMESTRE 2021



ACTES ADMINISTRATIFS

DU SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE

2ND SEMESTRE 2021



CONSEIL SYNDICAL
MARDI 13 JUILLET 2021



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Séance du : 13/07/2021
Date de convocation : 06/07/2021
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 51
Absents ou excusés : 8

N° 20210713 - 01PV

Objet : Election du Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

La séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Annie VIEU, Présidente sortante.

Le doyen d'âge du Conseil syndical, Monsieur Gilbert HEBRARD, a pris la Présidence de l'Assemblée.

Le plus jeune membre Monsieur Victor DENOUVION faisant fonction de Secrétaire, a procédé à l'appel nominal des délégués, et a constaté que le quorum était atteint.

Le Président de séance invite le Conseil syndical à procéder à l'élection du Président du Conseil Syndical.

Conformément à l'article 6-1 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique, il est rappelé que le Président est élu au scrutin uninominal à main levée ou à bulletin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité des suffrages exprimés.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection se déroule à bulletin secret à l'unanimité.

Le Président de séance fait appel à candidature.

La candidature suivante est déposée :

- Mr Victor DENOUVION

Compte tenu de cette candidature, Mr le Président de séance propose de remplacer le secrétaire par le second plus jeune membre de l'assemblée.

Mr Denis PERY fait alors fonction de secrétaire.

Le bureau de vote est constitué par la désignation de 2 assesseurs :

Mme Roselyne ARTIGUES

Mr Christophe GILLON

41délégués présents ou représentés votent pour la candidature de Monsieur Victor DENOUVION.

10 délégués votent blanc.

Mr Victor DENOUVION est élu Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique.

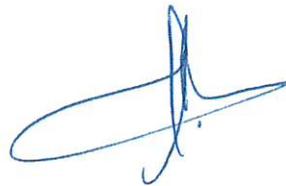
Mr Gilbert HEBRARD

Président de séance



Mr Denis PERY

Secrétaire de séance





Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le 16/07/2021

SLO

ID : 031-200062628-20210713-20210713_03PV-DE

Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Séance du : 13/07/2021
Date de convocation : 06/07/2021
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 51
Absents ou excusés : 8

N°: 20210713-03PV

Objet : Election des Vice-Président(e)s.

Réunis sous la présidence de Mr Victor DENOUVION, Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique, le plus jeune membre M. Denis PERY faisant fonction de Secrétaire, il est procédé, conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique, à l'élection des 4 Vice Présidents du Conseil Syndical, au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour ou à la majorité relative au troisième tour :

- 2 élus parmi les Délégués Départementaux
- 2 élus parmi les Délégués Intercommunaux

Cette élection se déroule au scrutin à main levée.

Le Secrétaire procède à l'appel nominal des Délégués Syndicaux : 51 Délégués Syndicaux sont présents ou représentés, le quorum, fixé à 30 membres, est donc atteint.

Le Président précise que, conformément à l'article 7 des statuts, l'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des Vice Présidents et propose d'élire le 1^{er} et le 3^{ème} Vice Présidents parmi les Délégués Départementaux, le 2^{ème} et le 4^{ème} parmi les Délégués Intercommunaux.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **1^{er} Vice-Président(e)**.

La candidature suivante est déposée :

- Mme Sandrine BAYLAC

50 délégués présents ou représentés votent pour MME Sandrine BAYLAC.
Madame Emilie SUBRA s'abstient.

M. Sandrine BAYLAC est élue 1^{ère} Vice-Présidente.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **2ème Vice-Président**

La candidature suivante est déposée :

- M. Patrice LAGORCE

50 délégués présents ou représentés votent pour M. Patrice LAGORCE.
Madame Emilie SUBRA s'abstient.

M. Patrice LAGORCE est élu 2ème Vice Président.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **3ème Vice-Président(e)**.

La candidature suivante est déposée :

- Mr Didier CUJIVES

50 délégués présents ou représentés votent pour M. Didier CUJIVES.
Madame Emilie SUBRA s'abstient.

Mr Didier CUJIVES est élu 3ème Vice-Président.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **4ème Vice-Président(e)**.

La candidature suivante est déposée :

- M. Daniel GRYCZA

50 délégués présents ou représentés votent pour M. Daniel GRYCZA.
Madame Emilie SUBRA s'abstient.

M. Daniel GRYCZA est élu 4ème Vice Président.

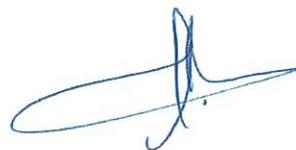
Mr Victor DENOUVION

Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



Mr Denis PERY

Secrétaire de séance





Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le 16/07/2021

SLOW

ID : 031-200062628-20210713-20210713_04PV-DE

Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du 13/07/2021

Date de convocation : 06/07/2021

Membres en exercice : 59

Quorum : 30

Présents ou représentés : 51

Absents ou excusés : 8

N°: 20210713-04PV

Objet : Election des membres du Bureau

Réunis sous la présidence de Mr Victor DENOUVION Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique, le plus jeune membre Monsieur Denis PERY faisant fonction de Secrétaire, il est procédé, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique, à l'élection des 4 membres du Bureau du Conseil Syndical, au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour ou à la majorité relative au troisième tour.

Cette élection se déroule au scrutin à main levée.

Le Secrétaire procède à l'appel nominal des Délégués Syndicaux:

51 Délégués Syndicaux sont présents et représentés, le quorum, fixé à 30 membres, est donc atteint.

Le Président précise que conformément aux articles 7 et 8 des statuts, l'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des membres du Bureau et propose d'élire le 1^{er} et le 3^{ème} Vice membres parmi les Délégués Départementaux, le 2^{ème} et le 4^{ème} parmi les Délégués Intercommunaux.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **1^{er} membre du Bureau**.

La candidature suivante est déposée :

- M. Sébastien VINCINI.

50 délégués présents et représentés votent pour la candidature de M. Sébastien VINCINI. Madame Emilie SUBRA s'abstient

M. Sébastien VINCINI est élu 1^{er} membre du bureau.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **3^{ème} membre**

La candidature suivante est déposée :

- Mme Roselyne ARTIGUES

50 délégués présents et représentés votent pour Mme. Roselyne ARTIGUES.
Madame Emilie SUBRA s'abstient

Mme Roselyne ARTIGUES est élue 3^{ème} membre du bureau.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **2^{ème} membre du bureau.**

La candidature suivante est déposée :

- M Jean-Claude DOUGNAC.

50 délégués présents et représentés votent pour la candidature de M Jean-Claude DOUGNAC.
Madame Emilie SUBRA s'abstient.

Mr Jean-Claude DOUGNAC est élu 2^{ème} membre du bureau.

Le Président fait appel à candidature pour le poste de **4^{ème} membre du bureau.**

La candidature suivante est déposée :

- M. Bruno MOGICATO

49 délégués présents et représentés votent pour M. Bruno MOGICATO.
Madame Emilie SUBRA et Monsieur Francis BEAUSOR s'abstiennent.

M. Bruno MOGICATO est élu 4^{ème} membre du bureau.

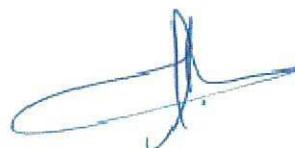
Mr Victor DENOUVION

Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



Mr Denis PERY

Secrétaire de séance





Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le 16/07/2021

SLOW

ID : 031-200062628-20210713-20210713_05PV-DE

Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 13/07/2021
Date de convocation : 06/07/2021
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 51
Absents ou excusés : 8

N°: 20210713-05PV

Objet : Délégation de compétences du Conseil Syndical au Président et au Bureau de Haute-Garonne Numérique

Le Conseil Syndical :

- Vu le code général des collectivités territoriale
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique »
- Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique » et notamment l'arrêté 5-8
- Vu l'élection de la Présidente du Syndicat Mixte et des membres du bureau lors de la séance d'installation du 13 juillet 2021
- Vu le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique

Décide

Article 1 : de déléguer au Président les compétences telles que détaillées ci-dessous :

A1 - Compétences financières –

Prendre toute décision en matière de :

1. Opérations de gestion de la dette et de trésorerie : il s'agit des décisions relatives à la souscription et à la gestion des contrats d'emprunt et des lignes de trésorerie, y compris les avenants à ces contrats, nécessaires à la couverture du besoin de financement du syndicat ou à la sécurisation de son encours, dans les limites suivantes :
 - a- procéder dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et à passer à cet effet les actes nécessaires quel que soit le type de prêts,
 - b- toute signature d'un contrat sera subordonnée à la consultation préalable écrite de différents établissements spécialisés et à l'obtention de propositions d'au moins deux d'entre eux,
 - c- le recours à de nouveaux emprunts portera exclusivement sur des contrats classés 1-A, 1-B, 1-C ou 2-A. Il est précisé que la proportion des contrats classés 1-A représentera a minima les deux tiers des sommes empruntées.

S'agissant de la gestion de la trésorerie, le Président est autorisé pour la durée du mandat à procéder à la réalisation de contrats de lignes de trésoreries, pour un montant maximum de trois millions d'euros par an, d'effectuer les opérations de tirages et de remboursements nécessaires au maintien de la trésorerie zéro et de mettre en place un programme de billets de trésorerie.

Un rapport sur la politique d'endettement et un compte-rendu des opérations de gestion de dette et de trésorerie réalisées devra être présenté au Conseil syndical du Syndicat Mixte.

2. Création de la régie de recettes et modifications.
3. Etablissement de l'état des restes à réaliser ou à recouvrer en qualité d'ordonnateur.
4. Conventions relatives à la mise en œuvre du paiement par titres interbancaires de paiement par prélèvement automatique ou autre mode de paiement automatisé.
5. D'ouverture, gestion et clôture de comptes-titres auprès du Trésor Public y compris les avenants éventuels à ces conventions.
6. Sollicitation des crédits auprès de l'État, de l'Union Européenne de la Région, du Conseil départemental, de l'Agence du Numérique et auprès d'autres institutions, modification et renonciation aux demandes d'aides déposées, en fonction de l'évolution des projets dont le financement est demandé.

A2 – Personnel –

Prendre toute décision en matière de :

1. conventions de mise à disposition ainsi que leurs avenants conclus avec des collectivités et organismes divers en application de la législation et de la réglementation en vigueur relative au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics.
2. d'actes et contrats avec les agents détachés et les contractuels de droit public et de droit privé (recrutement, carrière, licenciement dans leurs aspects administratifs ou financiers) et toute convention, notamment avec les organismes de cotisations sociales, liée à ces recrutements, ainsi que les conventions avec le Centre de Gestion relatives au service remplacement.
3. plan de formation, conventions de partenariat passées avec le Conseil Départemental 31 dans le cadre de la formation du personnel.
4. convention d'accueil de stagiaires (avec ou sans gratification).
5. mise en œuvre et de suivi des prestations sociales accordées au personnel.

A3 – Patrimoine Affaires générales-

Prendre toute décision en matière de :

1. contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers (à l'exclusion des cessions et acquisitions de biens immobiliers).
2. abonnements à des sources d'information, notamment à des revues professionnelles et journaux d'information.
3. adhésion et renouvellement à des associations ou organismes en lien avec l'activité du SMO.
4. louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
5. contrats d'assurances ainsi que l'indemnisation par les assurances.
6. acceptation des dons et legs.
7. signature des procès verbaux de remise des biens dans le cadre des transferts de compétences opérés par les adhérents.
8. contrats, conventions et avenants relatifs à la gestion des équipements informatiques et télécommunications, en ce compris l'acquisition de droit d'usage de longue durée de fibre optique.
9. projets, plans, devis de tous les travaux et prestations à exécuter lorsque les crédits sont inscrits au budget.
10. projets, plans, devis, contrats, documents de consultation de tous travaux et prestations que le syndicat mixte propose d'exécuter auprès d'adhérents ou de clients.
11. conventions instituant des servitudes au profit du syndicat mixte sur des propriétés appartenant à des personnes publiques ou privées ou au profit de tiers sur des propriétés du syndicat mixte.

12. conventions autorisant le syndicat à exécuter des travaux et/ou propriété d'autrui.
13. convention ou contrat sans incidence financière.
14. approbation des conventions relatives à la réalisation de fouilles archéologiques préventives.
15. déclaration ou demande d'autorisation administrative d'exploiter, de construire, et de détruire des ouvrages et des équipements, au titre du code de l'urbanisme, du code rural, du code de l'environnement, du code forestier et du code de la santé publique ainsi que les modifications et les renouvellements nécessaires.
16. demande de déclaration et/ou d'autorisation auprès de l'ARCEP pour exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public et/ou d'utiliser les fréquences radios et autres technologies nécessaires au fonctionnement des réseaux de communication électronique.

A4 – Marchés publics -

Prendre toute décision en matière de :

1. préparation, passation, exécution (avenants, décisions de poursuivre et autres), règlement et fin (résiliation, arrêt d'exécution des prestations et autres) :
 - jusqu'à 209.000 € pour les marchés de fournitures et services,
 - jusqu'à 500.000 € pour les marchés de travaux.Le président rend compte à la plus proche réunion utile du conseil syndical de l'exercice de cette compétence.
2. transfert total des marchés consécutifs au transfert de compétence opéré par les adhérents.
3. transferts des conventions et des contrats consécutifs aux transferts de compétences opérés par les adhérents.

A5 – Communication –

Prendre toute décision en matière de :

1. acquisition et de cession de tout ou partie des droits de l'auteur et des droits voisins du droit de l'auteur d'une œuvre de l'esprit définie par le code de la propriété intellectuelle.
2. dépôt pour enregistrement auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle et de tous organismes de protection des droits intellectuels, de toute marque, brevet, dessin ou modèle, enregistrement de toute marque, dessin ou modèle à l'INPI, ainsi que renouvellement de ce dépôt.

A6 – Actions en justice –

Prendre toute décision en matière d' :

1. actions en référé devant les juridictions administratives, civiles, pénales, nationales et internationales (en défense ou en action) et se désister de ces actions.
2. actions au fond devant les juridictions administratives civiles, pénales, nationales et internationales (en défense ou en action) et se désister de ces actions.

Article 2 : de déléguer au bureau les compétences telles que détaillées ci-dessous :

B1- Compétences financières –

Prendre toute décision en matière de :

1. d'approbation de conventions d'aides financières à passer avec les financeurs tels que notamment l'État, l'Union européenne, la Région, le Conseil Départemental, l'Agence du Numérique ou tout autre institution.

2. remises gracieuses de dette.
3. conventions financières relatives aux participations exceptionnelles des adhérents.
4. conventions avec les adhérents relatives au financement des biens mis à disposition (remboursement de prêts ou avances notamment).

B2 – Personnel –

Prendre toute décision en matière de :

1. détermination du montant des chèques déjeuners et de la part prise en charge par le SMO dans le cadre de recrutement direct.
2. fixation des régimes indemnitaires, primes ou gratifications prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le cadre de recrutement direct.
3. détermination des niveaux de gratification des stagiaires.
4. règlement de fonctionnement des services.
5. mise en œuvre et de fonctionnement du compte épargne temps.
6. détermination du temps de travail dans le cadre de recrutement direct.
7. créations de postes lorsque les crédits ont déjà fait l'objet d'inscription au budget du SMO (notamment en cas de remplacement d'un agent mis à disposition par le Conseil départemental de la Haute-Garonne).

B3 – Patrimoine – Affaires générales-

Prendre toute décision en matière de :

1. avis demandés au syndicat dans ses domaines de compétence.
2. conventions de prestations intégrées conclues avec les adhérents du syndicat.
3. sous réserve du A3-3 : adhésion à des structures publiques ou privées à l'exclusion de l'adhésion à un établissement public.
4. cessions et acquisitions de biens immobiliers.
5. affectation, désaffectation, classement dans le domaine public et déclassement du domaine public des propriétés immobilières du syndicat.
6. fixation du prix de vente et des conditions de diffusion des documents produits par le syndicat (recueil des actes administratifs, copie de documents administratifs notamment).
7. concession et autorisation d'exploitation gérées par le SMO au titre de la compétence communication électronique.
8. mise à la réforme, désaffectation et cession des biens mobiliers.
9. conventions fixant les conditions techniques et financières liés au déplacement, au raccordement, à la création ou à la modification d'ouvrage.
10. approbation des conventions fixant les modalités de réalisation de l'enquête publique préalable lorsqu'elle est réalisée conjointement avec la collectivité ou le groupement adhérent.
11. toute décision relative au lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'une acquisition le cas échéant par voie d'expropriation.
12. transactions.
13. conditions et modalités de rémunération des experts et sachants désignés par le Président du Syndicat en raison de leur compétence dans le cadre d'une mission définie par ce dernier et entrant dans le champ de compétence du Syndicat.

B4 – Délégations de service public -

Prendre toute décision en matière de :

1. préparation, passation, exécution, règlement et fin des délégations de service public conformément au code général des collectivités territoriales lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exclusion du choix du mode de gestion d'un service en délégation de service public au sens de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales qui relève du Conseil Syndical.

B5 – Communication –

Prendre toute décision en matière de désignations des membres du Syndicat mixte appelés à siéger au sein d'organismes divers lorsque les dispositions les régissant ne prévoient pas une désignation par voie d'élection.

B6 – Marchés publics –

Prendre toute décision en matière de marchés de travaux entre 500.000 € et 5.225.000 € quel que soit le marché suivant les dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le bureau rend compte à la prochaine réunion du Conseil Syndical de l'exercice de cette compétence.

La délibération a été adoptée par vote à main levée à l'unanimité des délégués présents ou représentés



Victor DENOUVION

Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



BUREAU SYNDICAL
MERCREDI 15 SEPTEMBRE
2021

Affiché le 21 septembre 2021



BUREAU SYNDICAL
Extrait du Procès-verbal

Séance du : 15/09/2021
Date de convocation : 09/09/2021
Membres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents ou représentés : 7
Absents ou excusés : 2

N° 20210915-02PVBureau

Objet : Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit du SICOVAL. Modification de l'actionnariat de Coval Networks, délégataire.

Le 15 septembre 2021, le Bureau du Syndicat mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni à son siège social, sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Le Président a procédé à la lecture du rapport sur l'affaire, objet de la présente délibération.

Le Bureau du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public, conclu le 6 octobre 2006, entre la Communauté d'agglomération du SICOVAL et la société COVAL NETWORKS, relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques à Très Haut débit sur 3 zones d'activités situées sur le territoire du SICOVAL et notamment les articles 1.5.1 et 1.9.3 ;

Vu le transfert de la compétence communications électroniques du SICOVAL vers le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, qui s'est ainsi substitué, en tant que déléguant à la communauté d'agglomération ;

Vu le contrat de délégation service public, conclu le 25 mai 2018, entre la société Altitude Infrastructure THD et le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, relatif à la conception, au financement, à l'exploitation du réseau de communications téléphonique à très haut débit sur le territoire de la Haute Garonne ;

Considérant que par courriers respectifs des 25 et 26 mai 2021, les sociétés Coval Networks, délégataire de la délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit du SICOVAL et Altitude Infra, délégataire pour l'aménagement numérique du territoire de la Haute Garonne par la société Fibre 31, ont informé Haute-Garonne Numérique d'une modification de l'actionnariat de Coval Networks ;

Considérant que la société Covage détient à ce jour 70% du capital social de Coval Networks ;

Considérant que Covage est elle-même détenue depuis fin 2020 par la société XpFibre Networks ;

Considérant qu'il est envisagé par XpFibre Networks que Covage apporte sa participation dans Coval Networks à la société Tutor SAS, société détenue à 100 % par Covage ;

Considérant qu'il est envisagé par XpFibre Networks que la société Tutor SAS reprenne l'activité de sous-traitant de rang 1 à la place de la société Covage Networks dans le cadre d'un apport partiel d'actif ;

Considérant qu'en rémunération de cet apport partiel d'actif, Covage Networks détiendra une participation minoritaire dans le capital social de la société Tutor SAS ;

Considérant qu'à la suite de ces opérations d'apport de titres et d'actif, il est envisagé que Covage et Covage Networks cèdent leurs participations respectives dans Tutor SAS à Hestia, filiale d'Altitude Infra ;

Considérant que dans le cadre de cette cession, Tutor SAS sera intégrée au groupe Altitude Infra, en tant que filiale de la société Hestia, et sous-traitant de rang 1 ;

Considérant qu'il est envisagé que Tutor SAS cède par la suite sa participation dans Coval Networks à la société LETO, filiale d'Altitude Infra ;

Considérant qu'il est envisagé que, par une deuxième substitution, la société Auxo, filiale du groupe Altitude Infra spécialisée dans la construction, l'exploitation, la maintenance, la commercialisation, le pilotage et la gestion des relations avec les délégants des réseaux reprenne l'activité de sous-traitant de rang 1 ;

Considérant que ces cessions et substitutions n'auront aucune conséquence négative sur les capacités techniques et financières de la société de projet Coval Networks, dans la mesure où les participations de Coval Networks anciennement détenues par le groupe Covage seront reprise à 100 % par le groupe Altitude Infra ;

Considérant que si ce retraitement est une opération spécifique n'incluant pas directement la société Fibre 31, le Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique a cependant exigé des engagements complémentaires ;

Considérant que ces derniers ont été confirmés par courriers ou lors d'échanges, et cela afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact sur les engagements historiques des DSP, ni sur le planning de la DSP Fibre 31 ou sur les moyens dont disposera celui-ci pour la bonne exécution du contrat ;

Considérant que conformément aux articles 1.5.1 et 1.9.3 précités, de la convention de Délégation de Service public entre la Communauté d'agglomération du SICOVAL et la société COVAL NETWORKS, relative à la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques à Très Haut débit sur 3 zones d'activités situées sur le territoire du SICOVAL, Haute-Garonne Numérique doit autoriser le changement de contrôle direct du délégataire de la société Coval Networks vers Leto, filiale de la société Altitude Infra, ainsi que le changement de sous-traitant de rang 1 de la société Tutor au profit de la société Auxo ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil syndical de Haute-Garonne Numérique, en date du 7 juillet 2016, il appartient au Bureau de prendre toute décision en matière d'exécution des délégations de service public ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Bureau :

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le changement de contrôle direct de la société Covad Networks vers la société Léto pour la gestion de la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques à Très Haut débit sur 3 zones d'activités situées sur le territoire du SICOVAL ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la substitution de Tutor SAS à Covage Networks, en qualité de sous-traitant de rang 1, et la seconde substitution d'AUXO à Tutor SAS en qualité de sous-traitant de rang 1 qui en découlent ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à signer tout document afférent à cette modification d'actionariat.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés.


Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Affiché le 21 Septembre 2021



BUREAU SYNDICAL

Extrait du Procès-verbal

Séance du : 15/09/2021

Date de convocation : 09/09/2021

Membres en exercice : 9

Quorum : 5

Présents ou représentés : 7

Absents ou excusés : 2

N° 20210915-01PVBureau

Objet : Modification du Règlement relatif aux modalités de mise en place du télétravail au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Le 15 septembre 2021, le Bureau du Syndicat mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni à son siège social, sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Le Président a procédé à la lecture du rapport sur l'affaire, objet de la présente délibération.

Le Bureau du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

Considérant que le règlement voté par délibération du 10/12/2020 qui précise les modalités d'organisation et d'exercice du télétravail applicable au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique doit être modifié,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'adopter le règlement relatif aux modalités de mise en place du télétravail au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique modifié comme suit :

- 6^{ème} alinéa du préambule : « la mise en place du télétravail du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique fera l'objet, pour sa première année d'application d'une expérimentation assortie d'une évaluation » est remplacé par « la mise en place du télétravail au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique fera l'objet d'une expérimentation pendant une période de 6 mois à compter de sa mise en place, assortie d'une évaluation ».

- Dans la partie 4 « organisation et quotités des journées en télétravail », dans le « B Quotités » il est ajouté :

Jours fixes autorisés : 4 jours par mois (sécables en ½ journées)

Jours variables autorisés : 4 jours par mois (sécables en ½ journées)

Il est précisé dans le même paragraphe :

Pour les agents qui ont opté pour les jours variables :

- « la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine
- le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine »

Dans le même paragraphe, l'alinéa « pas sécable : les demi-journées ne sont pas autorisées » est supprimé.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

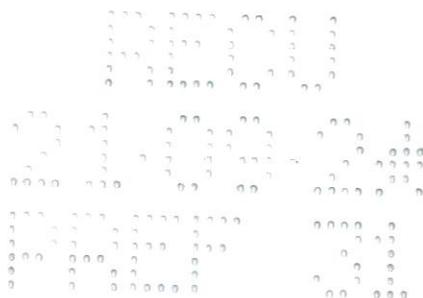


Victor DENOUVION

Président du Syndicat Mixte

Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Règlement relatif aux modalités de mise en place du télétravail au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

1. Agents concernés par le télétravail.....	2
2. Activités éligibles au télétravail	3
3. Lieux d'exercice du télétravail	3
4. Organisation et quotités des journées en télétravail.....	4
5. Modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.....	5
6. Outils nécessaires à l'exercice du télétravail et formation à l'utilisation des équipements.....	8
7. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données	8
8. Règles à respecter en matière de temps de travail	9
9. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé	9
10. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail	10
11. Bilan annuel	10
12. Annexes.....	10

Préambule

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, demande volontaire formulée par l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail constitue une forme d'exercice du temps de travail et n'est pas du temps partiel, du temps de congés, de RTT, de garde d'enfants, de repos ni de loisir.

Il se distingue des formes de travail suivantes :

- le nomadisme ou travail nomade est pratiqué par les agents dont les activités s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur ;
- le travail en site distant est ainsi désigné, parce qu'il implique que l'agent exerce ses activités dans des locaux relevant de la collectivité employeur mais sur un site distinct de celui d'une partie de sa hiérarchie et de ses collègues ;
- le travail à distance se met en place en cas de survenance d'événements exceptionnels (intempéries, crise sanitaire etc...) dans l'hypothèse où il n'existe pas de règlement sur le télétravail dans la collectivité.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations, tels que prévus par la loi du 13 juillet 1983, que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La mise en place du télétravail au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique fera l'objet d'une expérimentation assortie d'une évaluation pour une période de 6 mois à compter de sa mise en place effective.

A titre de rappel, la démarche de demande de télétravail est fondée sur le volontariat des agents, sur accord du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique. Le télétravail ne peut être imposé à l'agent, et ne constitue pas une obligation pour la collectivité. Ainsi, aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

1. Agents concernés par le télétravail

Les agents pouvant prétendre à la mise en place du télétravail sont les suivants :

- les agents titulaires exerçant sur un poste permanent ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat d'une durée minimum d'un an.

Les agents à temps partiel exerçant leurs fonctions avec une quotité d'au moins 80% de temps de travail peuvent prétendre à exercer leurs fonctions en télétravail.

Les agents fonctionnaires nommés en période de stage avant titularisation peuvent prétendre à une activité en télétravail, à condition qu'ils aient accompli au moins 6 mois de stage.

Les conditions d'aptitude des agents télétravailleurs sont les mêmes que celles des agents sur site.

Les agents qui remplissent les critères indiqués au premier et deuxième alinéa ont, par principe, accès au télétravail, à l'exception de ceux dont les activités sont incompatibles avec ce mode d'organisation du travail, telles que définies à l'article 2 du présent Règlement.

2. Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception des activités suivantes :

- Activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique permanente dans les locaux du Syndicat mixte, auprès de tous types d'usagers ou de personnels, notamment accueil du public, prise et tenue de rendez-vous, entretien, etc. ;
- Activités se déroulant par nature sur le terrain ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3. Lieux d'exercice du télétravail

L'agent peut exercer ses fonctions en télétravail :

- à son domicile,
- dans un tiers-lieu du Conseil départemental différent du lieu d'affectation de l'agent (*sous réserve de l'accord du Conseil Départemental de la Haute-Garonne*),
- dans un autre lieu privé,
- ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation. L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Par principe, le télétravailleur n'effectue pas de déplacements professionnels durant ses périodes de télétravail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, l'agent en télétravail peut, après autorisation préalable et expresse de sa hiérarchie, effectuer un déplacement professionnel. L'agent doit, dans ce cas, formaliser la demande d'autorisation par écrit : un courriel convient. Dans ce cas, un ordre de mission ponctuel devra être complété, et signé par l'autorité territoriale, qui couvrira l'agent en cas d'accident, et lui permettra ainsi de quitter son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail ne reçoit pas de rendez-vous professionnel sur son lieu de télétravail.

En cas de déménagement, l'agent en télétravail à domicile devra fournir une nouvelle attestation de conformité des installations et locaux aux spécifications techniques.

La poursuite du télétravail au nouveau domicile devra rester compatible avec la possibilité de retour dans le service en temps utile en cas de nécessité de service. Elle sera subordonnée à la production d'un nouvel acte individuel d'autorisation.

4. Organisation et quotités des journées en télétravail

A. Organisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation au supérieur hiérarchique.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Un calendrier prévisionnel permettra d'arrêter les jours fixes choisis ainsi que les jours variables, ou la combinaison des 2 modalités. De manière ponctuelle, une demande de jour variable (hors jour défini dans le calendrier prévisionnel) devra faire l'objet d'une demande adressée au supérieur hiérarchique, en observant un délai de 48 heures.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Un délai de prévenance de 24 heures minimum devra être respecté, afin d'avertir l'agent concerné.

B. Quotités

Les quotités retenues pour l'exercice du télétravail au sein du Syndicat mixte sont les suivantes :

- **Jours fixes autorisés : 4 jours par mois (sécables en demi-journées)**
- **Jours variables autorisés : 4 jours par mois (sécables en demi-journées)**
- **Combinaison possible entre jours fixes et jours variables, dans la limite de 4 jours maximum par mois**

	Combinaison jours fixes / jours variables		
	Nombre de jours fixes par mois	Nombre de jours variables par mois	Total combinaison jours par mois
Agent en télétravail	1	3	4
	2	2	4
	3	1	4

Pour les agents ayant opté pour les jours variables :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Concernant la Direction du Syndicat mixte les journées de télétravail seront impérativement subordonnées aux nécessités de service imposant un présentiel.

Une journée de télétravail n'est :

- pas reportable : par principe, les jours de télétravail prévus et posés sont réputés perdus s'ils ne sont pas pris, quel que soit le motif.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie, et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail compétents. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée par l'autorité hiérarchique, en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, grève des transports...).

5. Modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

A. Procédure

Au début de sa démarche de réflexion, l'agent est invité à remplir le questionnaire d'autoévaluation disponible en annexe du présent Règlement, afin d'apprécier ses capacités à bénéficier du télétravail.

• Demande écrite de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique direct, à l'aide du formulaire prévu en annexe. Il en adresse une copie par courrier électronique au service des ressources humaines de la Direction Administrative du Syndicat mixte.

La demande écrite de l'agent doit comporter les mentions suivantes :

- le ou les lieux d'exercice des fonctions ;
- les modalités d'organisation souhaitées : soit le télétravail régulier à jours fixes par mois, soit le télétravail ponctuel avec l'attribution de jours flottants par mois, ou une combinaison des deux modalités selon les quotités fixées par le présent Règlement. Afin de faciliter l'examen de la demande, l'agent doit s'accorder avec son supérieur hiérarchique sur un planning prévisionnel semestriel (a minima).

A l'appui de sa demande écrite, lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un lieu privé, l'agent qui demande à exercer ses fonctions en télétravail doit produire une attestation sur l'honneur :

- justifiant la conformité des installations et des locaux à usage de télétravail, notamment par rapport aux règles de sécurité électrique ;

- attestant qu'il dispose d'un espace de travail adapté à ses besoins professionnels et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifiant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (connexion internet haut débit, a minima ADSL). Il pourra être demandé à l'agent d'en faire preuve, grâce à un test de bande passante de son ou ses lieux d'exercice.

Un modèle de cette attestation est disponible en annexe du présent Règlement.

Par ailleurs, les agents sont tenus d'informer leur compagnie d'assurance à propos de l'exercice du télétravail à domicile, ou dans d'autres lieux privés, et de fournir à l'appui de leur demande un justificatif de prise en charge des activités en télétravail.

Dans un premier temps, la demande de l'agent est examinée par le supérieur hiérarchique direct, au cours d'un entretien préalable. Au vu de la nature des fonctions exercées, de la conformité des installations aux spécifications techniques, de la motivation de l'agent et des nécessités de service, le responsable hiérarchique direct doit émettre un avis sur l'opportunité de la demande de télétravail de l'agent. Il informe également la Direction générale de la demande reçue et de son avis.

- **Réponse à la demande**

Une réponse écrite sera apportée à l'agent sur sa demande de télétravail dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Dans le cas d'un avis favorable, la demande validée par le responsable hiérarchique direct est transmise à la Direction Administrative afin d'instruire le dossier. Cette transmission a pour objectif de vérifier la complétude du dossier et la possibilité matérielle, pour l'agent, d'exercer ses missions en télétravail.

En cas d'accord, l'autorité territoriale prend un acte individuel autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée pour les situations dérogatoires, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- la période d'adaptation.

Lors de la notification de cet acte, il est remis à l'agent une copie du présent Règlement.

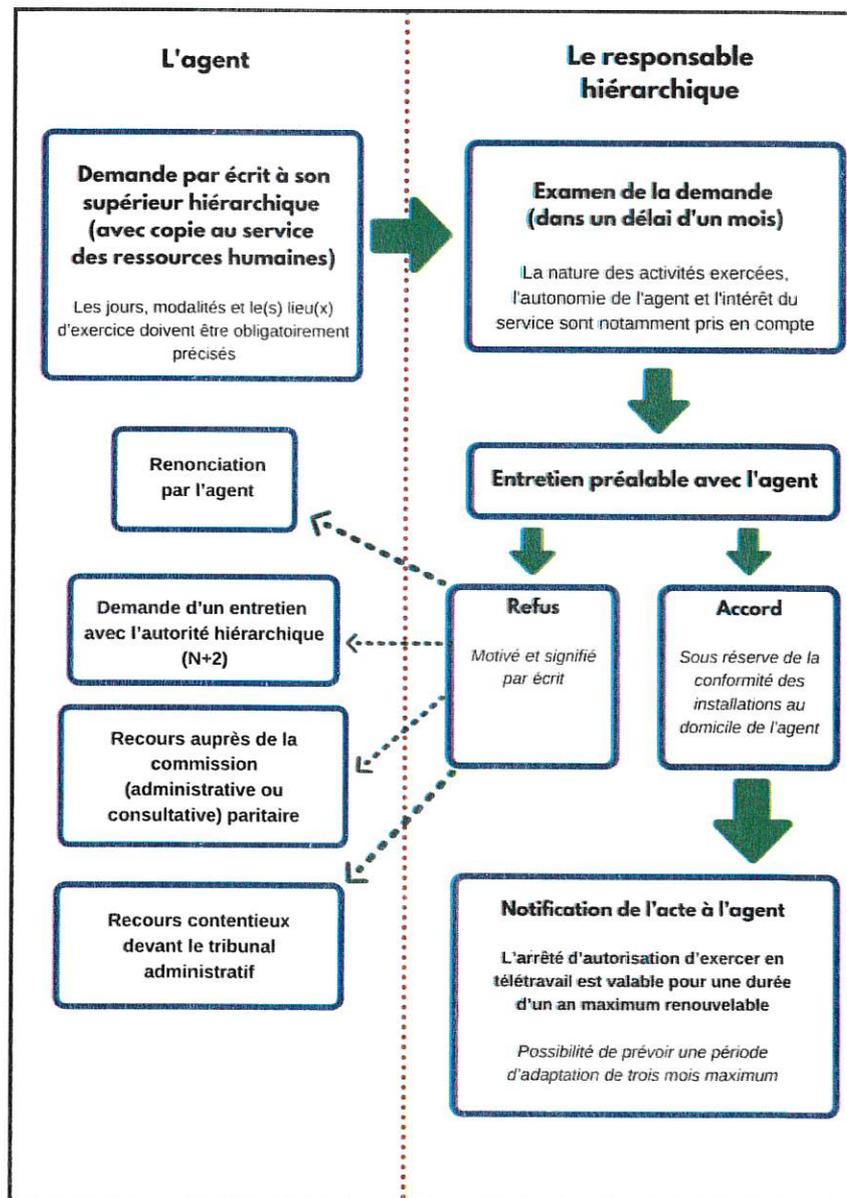
En cas de modification de la demande initiale et de l'autorisation, que ce soit un changement de fonctions, de choix de jours, ou de lieu d'exercice, l'agent concerné doit présenter une nouvelle demande.

- **Refus de la demande**

Le refus opposé à une demande de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles doit être motivé et précédé d'un entretien.

En cas d'avis défavorable et de refus, l'agent dispose de plusieurs possibilités :

- il peut renoncer à sa demande de télétravail. Cependant, il est recommandé que l'entretien préalable avec le supérieur hiérarchique direct puisse aboutir à une issue favorable, tant pour l'agent que pour le bon fonctionnement des services ;
- il peut solliciter un entretien avec l'autorité hiérarchique (N+2) ;
- il peut déposer un recours auprès de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou de la Commission Consultative Paritaire (CCP) compétentes ;
- il peut saisir le Tribunal Administratif compétent pour un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



B. Réversibilité

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Syndicat mixte ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Syndicat mixte, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être précédée d'un entretien et motivée. L'agent intéressé peut saisir la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire compétentes de cette interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité.

6. Outils nécessaires à l'exercice du télétravail et formation à l'utilisation des équipements

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, notamment les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- outils de communication téléphonique ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer si besoin une action de formation correspondante.

7. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les agents en télétravail sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte informatique en vigueur, à savoir celle du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

8. Règles à respecter en matière de temps de travail

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes modalités de temps de travail que les agents exerçant leur activité dans les locaux du Syndicat mixte. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du Syndicat mixte, et définis dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés et usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Modalités de contrôle et de comptabilisation du télétravail**

L'agent en télétravail devra remplir périodiquement un formulaire d'auto déclaration (feuille de temps).

9. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Syndicat mixte est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive selon son statut au sein du Syndicat Mixte :

- Si l'agent télétravailleur est mis à disposition par le Conseil Départemental, il continue de bénéficier du service de médecine préventive prévu par le Département de la Haute-Garonne ;
- Si l'agent télétravailleur est recruté directement par le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, il bénéficie du service de médecine préventive dispensé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Des Conditions de Travail compétent (CHSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ou dans un autre lieu privé, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

10. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique fournit, installe et assure la maintenance des équipements mis à disposition pour l'exercice des activités en télétravail, en lien avec les services de la Direction des Services Informatiques et du Numérique du Département, en vertu de la convention de mise à disposition de biens et de moyens signée le 27 juillet 2017 entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Syndicat mixte.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ou dans un lieu privé, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, le Syndicat mixte met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A la fin de l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés.

11. Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

12. Annexes

- Formulaire d'autoévaluation
- Formulaire de demande écrite de télétravail
- Attestation de conformité des locaux et installations aux spécifications techniques et descriptif
- Formulaire de demande de jours de télétravail



BUREAU SYNDICAL

Extrait du Procès-verbal

Séance du : 15/09/2021
Date de convocation : 09/09/2021
Membres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents ou représentés : 7
Absents ou excusés : 2

N° 20210915-02PVBureau

Objet : Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit du SICOVAL. Modification de l'actionnariat de Coval Networks, délégataire.

Le 15 septembre 2021, le Bureau du Syndicat mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni à son siège social, sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Le Président a procédé à la lecture du rapport sur l'affaire, objet de la présente délibération.

Le Bureau du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public, conclu le 6 octobre 2006, entre la Communauté d'agglomération du SICOVAL et la société COVAL NETWORKS, relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques à Très Haut débit sur 3 zones d'activités situées sur le territoire du SICOVAL et notamment les articles 1.5.1 et 1.9.3 ;

Vu le transfert de la compétence communications électroniques du SICOVAL vers le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, qui s'est ainsi substitué, en tant que déléguant à la communauté d'agglomération ;

Vu le contrat de délégation service public, conclu le 25 mai 2018, entre la société Altitude Infrastructure THD et le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, relatif à la conception, au financement, à l'exploitation du réseau de communications téléphonique à très haut débit sur le territoire de la Haute Garonne ;

Considérant que par courriers respectifs des 25 et 26 mai 2021, les sociétés Coval Networks, délégataire de la délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit du SICOVAL et Altitude Infra, délégataire pour l'aménagement numérique du territoire de la Haute Garonne par la société Fibre 31, ont informé Haute-Garonne Numérique d'une modification de l'actionnariat de Coval Networks ;

Considérant que la société Covage détient à ce jour 70% du capital social de Coval Networks ;

Considérant que Covage est elle-même détenue depuis fin 2020 par la société XpFibre Networks ;

Considérant qu'il est envisagé par XpFibre Networks que Covage apporte sa participation dans Coval Networks à la société Tutor SAS, société détenue à 100 % par Covage ;

Considérant qu'il est envisagé par XpFibre Networks que la société Tutor SAS reprenne l'activité de sous-traitant de rang 1 à la place de la société Covage Networks dans le cadre d'un apport partiel d'actif ;

Considérant qu'en rémunération de cet apport partiel d'actif, Covage Networks détiendra une participation minoritaire dans le capital social de la société Tutor SAS ;

Considérant qu'à la suite de ces opérations d'apport de titres et d'actif, il est envisagé que Covage et Covage Networks cèdent leurs participations respectives dans Tutor SAS à Hestia, filiale d'Altitude Infra ;

Considérant que dans le cadre de cette cession, Tutor SAS sera intégrée au groupe Altitude Infra, en tant que filiale de la société Hestia, et sous-traitant de rang 1 ;

Considérant qu'il est envisagé que Tutor SAS cède par la suite sa participation dans Coval Networks à la société LETO, filiale d'Altitude Infra ;

Considérant qu'il est envisagé que, par une deuxième substitution, la société Auxo, filiale du groupe Altitude Infra spécialisée dans la construction, l'exploitation, la maintenance, la commercialisation, le pilotage et la gestion des relations avec les délégants des réseaux reprenne l'activité de sous-traitant de rang 1 ;

Considérant que ces cessions et substitutions n'auront aucune conséquence négative sur les capacités techniques et financières de la société de projet Coval Networks, dans la mesure où les participations de Coval Networks anciennement détenues par le groupe Covage seront reprise à 100 % par le groupe Altitude Infra ;

Considérant que si ce retraitement est une opération spécifique n'incluant pas directement la société Fibre 31, le Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique a cependant exigé des engagements complémentaires ;

Considérant que ces derniers ont été confirmés par courriers ou lors d'échanges, et cela afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact sur les engagements historiques des DSP, ni sur le planning de la DSP Fibre 31 ou sur les moyens dont disposera celui-ci pour la bonne exécution du contrat ;

Considérant que conformément aux articles 1.5.1 et 1.9.3 précités , de la convention de Délégation de Service public entre la Communauté d'agglomération du SICOVAL et la société COVAL NETWORKS, relative à la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques à Très Haut débit sur 3 zones d'activités situées sur le territoire du SICOVAL, Haute-Garonne Numérique doit autoriser le changement de contrôle direct du délégataire de la société Coval Networks vers Leto, filiale de la société Altitude Infra, ainsi que le changement de sous -traitant de rang 1 de la société Tutor au profit de la société Auxo ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil syndical de Haute-Garonne Numérique, en date du 7 juillet 2016, il appartient au Bureau de prendre toute décision en matière d'exécution des délégations de service public ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Bureau :

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le changement de contrôle direct de la société Coval Networks vers la société Léto pour la gestion de la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques à Très Haut débit sur 3 zones d'activités situées sur le territoire du SICQVAL ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la substitution de Tutor SAS à Covage Networks, en qualité de sous-traitant de rang 1, et la seconde substitution d'AUXO à Tutor SAS en qualité de sous-traitant de rang 1 qui en découlent ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à signer tout document afférent à cette modification d'actionariat.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



CONSEIL SYNDICAL
MERCREDI 22 SEPTEMBRE
2021



Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 04/10/2021

SLO

ID : 031-200062628-20210922-20210922_02PV-DE

Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-02PV

Objet : Détermination des règles de présentation des candidatures à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission de Concession des services

Le mercredi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré :

Le Conseil syndical

- Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article D1411-5,
- Vu le rapport de Monsieur le Président,

Décide

Article 1 : de retenir les règles suivantes de présentation des listes de candidats à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission de Concession des Services :

- Appel à candidature en début de séance par le Président,
- En tant que de besoin, interruption de la séance afin de permettre aux candidats de se déclarer,
- Remise des listes au Président,
- Les listes peuvent comporter moins de candidats que de sièges à pourvoir.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.


Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal



Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-03PV

Objet : Election des membres du Conseil Syndical à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le mercredi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil Syndical devant siéger à la commission d'appel d'offres (CAO) prévue à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette commission présidée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique ou son représentant, cinq membres du Conseil Syndical doivent être élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Une seule liste complète a été déposée à l'issue de l'appel à candidatures et il en est donné lecture :

Titulaires :

- Gilbert HEBRARD
- Aude LUMEAU-PRECEPTIS
- Marc PÉRÉ
- François ARDERIU
- Bruno MOGICATO

Suppléants :

- Didier CUJIVES
- Sandrine BAYLAC
- Roselyne ARTIGUES
- Floréal MUNOZ
- Wilfrid PASQUET

Il est procédé au vote à main levée.

L'ensemble des délégués présents ou représentés votent à l'unanimité pour la liste.

Sont donc élus à la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires :

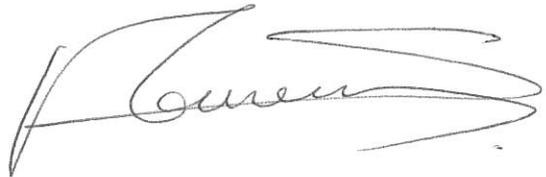
- **Gilbert HEBRARD**
- **Aude LUMEAU-PRECEPTIS**
- **Marc PÉRÉ**
- **François ARDERIU**
- **Bruno MOGICATO**

Suppléants :

- **Didier CUJIVES**
- **Sandrine BAYLAC**
- **Roselyne ARTIGUES**
- **Floréal MUNOZ**
- **Wilfrid PASQUET**



M. Victor DENOUVION
Président Secrétaire de séance
Syndicat Mixte Ouvert
Haute-Garonne Numérique



Madame Sandrine FLOUREUSSES
Secrétaire de Séance

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-04PV

Objet : Election des membres du Conseil Syndical à la Commission de Concession et de Délégation de Service Public (CCDSP).

Le mercredi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil Syndical devant siéger à la Commission de Concession et de Délégation de Service Public, prévue à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette commission présidée par le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique ou son représentant, cinq membres du Conseil Syndical doivent être élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Président propose de retenir les membres élus à la commission d'appel d'offres pour constituer les membres de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public, à savoir :

Titulaires :

- Gilbert HEBRARD
- Aude LUMEAU-PRECEPTIS
- Marc PÉRÉ
- François ARDERIU
- Bruno MOGICATO

Suppléants :

- Didier CUJIVES
- Sandrine BAYLAC
- Roselyne ARTIGUES
- Floréal MUNOZ
- Wilfrid PASQUET

Il est procédé au vote à main levée.

L'ensemble des délégués présents ou représentés votent à l'unanimité pour la liste.

Sont donc élus à la Commission de Concession et de Délégation de Service Public:

Titulaires :

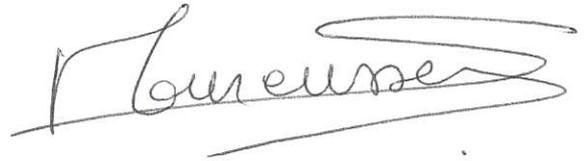
- **Gilbert HEBRARD**
- **Aude LUMEAU-PRECEPTIS**
- **Marc PÉRÉ**
- **François ARDERIU**
- **Bruno MOGICATO**

Suppléants :

- **Didier CUJIVES**
- **Sandrine BAYLAC**
- **Roselyne ARTIGUES**
- **Floréal MUNOZ**
- **Wilfrid PASQUET**



M. Victor DENOUVION
Président Secrétaire de séance
Syndicat Mixte Ouvert
Haute-Garonne Numérique



Madame Sandrine FLOUREUSSES
Secrétaire de Séance

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 04/10/2021

SLOW

ID : 031-200062628-20210922-20210922_05PV-DE

Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-05PV

Objet : Désignation des membres à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le jeudi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Le Conseil syndical

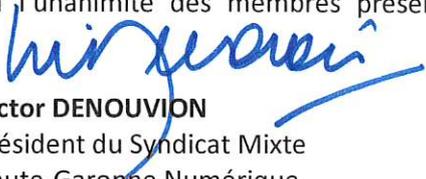
- **Vu** le code général des collectivités locales et notamment l'article L1413-1,
- **Vu** la délibération du Conseil syndical en date du 1^{er} décembre 2016 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et à sa composition,
- **Vu** la délibération du Conseil syndical du 11 septembre 2021 relative à la désignation des membres à la Commission Consultative des services publics Locaux
- **Vu** le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et notamment son article 3 relatif à la durée du mandat, selon lequel « les membres de la commission sont nommés après chaque renouvellement total ou partiel des instances de gouvernance du Syndicat »
- **Vu** le rapport de Monsieur le Président,

Décide

Article 1 : de désigner **Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS et Madame Karine BARRIERE**, Conseillères syndicales, comme membres de le Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 : de désigner **l'Association Française des Utilisateurs de Télécommunications et l'UFC**, comme représentants d'associations au sein de la CCSPL.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.


Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-06PV

Objet : Indemnités de fonction Président et Vice-Président(e)s

Le jeudi 22 septembre à 14 heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport de la Présidente et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-8, L5211-12 et R5723-1 relatifs au régime indemnitaire des membres des syndicats mixtes associant des collectivités territoriale et des groupements de collectivités ;

Considérant que la strate démographique du Syndicat mixte est supérieure à 200 000 habitants (population égale à 538 780 habitants) ;

Considérant que conformément à l'article R5723-1 précité, l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président(e) peut donner lieu au versement d'un régime indemnitaire égal à 18,71% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au titre des fonctions de président et 9,35 % au titre des fonctions de vice-Président(e)

Vu la délibération n°20171019-04PV du 30 novembre 2017 attribuant une indemnité au titre des fonctions de Présidente et de Vice-Présidents égale respectivement à 18,71% et 9,35% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal n°20210713-01PV du 13 juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Victor DENOUVION en qualité de Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;

Vu le procès-verbal n°20210713-03PV du 13 juillet 2021 relatif à l'élection de Madame Sandrine BAYLAC ET Messieurs Patrice LAGORCE, Didier CUJIVES et Daniel GRICZA en tant que Président(e)s du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Président à Madame Sandrine BAYLAC dans la matière suivante : finances et budget ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Président à Monsieur Patrice LAGORCE dans la matière suivante : infrastructures fibre optique, téléphonie mobile et radio 4G fixe;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Président à Monsieur Didier CUJIVES dans la matière suivante : relations avec les intercommunalités;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Président à Monsieur Daniel GRICZA dans la matière suivante : projets et actions favorisant le développement des services et usages du numérique,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Syndical,

Décide

Article 1 : d'attribuer une indemnité au titre des fonctions de Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique égale à 18.71 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à Monsieur Victor DENOUVION.

Article 2 : d'attribuer une indemnité au titre des fonctions de Vice-Président(e)s du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique égale à 9.35 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à Madame Sandrine BAYLAC, à Messieurs Patrice LAGORCE, Didier CUJIVES et Daniel GRICZA.

Article 2 : d'approuver le tableau annexé à la présente délibération dressant la liste nominative des élus bénéficiaires des indemnités liées aux fonctions au président et de Vice-Président(e)s du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

TABLEAU DES INDEMNITÉS ALLOUÉES

FONCTION	BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT MENSUEL BRUT (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019)
<i>PRÉSIDENT</i>	<i>Monsieur Victor DENOUVION</i>	<i>18,71 %</i>	<i>727,71 €</i>
<i>VICE-PRÉSIDENTE</i>	<i>Madame Sandrine BAYLAC</i>	<i>9,35 %</i>	<i>363,66 €</i>
<i>VICE-PRÉSIDENT</i>	<i>Monsieur Patrice LAGORCE</i>	<i>9,35 %</i>	<i>363,66 €</i>
<i>VICE-PRÉSIDENT</i>	<i>Monsieur Didier CUJIVES</i>	<i>9,35 %</i>	<i>363,66 €</i>
<i>VICE-PRÉSIDENT</i>	<i>Monsieur Daniel GRZYCA</i>	<i>9,35 %</i>	<i>363,66 €</i>

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 031-200062628-20210922-20210922_06PV-DE



Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 04/10/2021

SLO

ID : 031-200062628-20210922-20210922_07PV-DE

Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-07PV

Objet : Contrat groupe assurance statutaire du Centre de Gestion de la Haute-Garonne. Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022.

Le mercredi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil syndical n°20171130-06PV du 30 novembre 2017 relative à l'adhésion du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au service d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CdG31) dans le cadre du contrat groupe 2014-2018 concernant la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL ;

Vu l'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE / AXA France Vie), ayant initialement vocation à durer jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la résiliation anticipée dudit contrat demandé par son titulaire actuel à compter à compter du 31 décembre 2021;

Considérant que le CdG31 propose aux collectivités adhérentes de cette procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'au terme de cette consultation et en fonction des résultats obtenus, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique restera libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques statutaires des agents,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Syndical,

Décide

Article 1 : de demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022,;

Article 2 : de demander au CD31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

Article 3 : de préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

Article 4 : de rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées restera libre à l'issue de la mise en concurrence.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION

Président du Syndicat mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 04/10/2021

ID : 031-200062628-20210922-20210922_08PV-DE

Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N°: 20210922-08PV

Objet : Modification de la délégation de compétences du Conseil Syndical au Président et au Bureau de Haute-Garonne Numérique

Le mercredi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique » ;
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique » et notamment l'article 5-8 ;
- **Vu** l'élection du Président du Syndicat Mixte, des Vice-Président(e)s, et des membres du bureau lors de la séance d'installation du 13 juillet 2021 ;
- **Vu** la délibération du 13 juillet 2021 relative à la délégation de compétence du Conseil syndical au Président et au Bureau de Haute-Garonne Numérique, transmise à la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture le 16 juillet 2021 ;
- **Vu** le courrier de la direction susvisée en date du 13 août invitant le Syndicat mixte à modifier ladite délibération afin de la mettre en conformité avec les dispositions de l'article 5-8, 5° des statuts ;
- **Vu** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique

Décide

Article 1 : les articles A3-3 et B3-3 de la délibération n° 20210713-05PV du 13 juillet 2021, relative à la délégation de compétences du Conseil syndical au Président et au Bureau de Haute-Garonne Numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **article A3-3** : adhésion et renouvellement à des associations ou organismes en lien avec l'activité du SMO, hormis les cas énoncés conformément au 5° de l'article 5-8 des statuts de Haute-Garonne Numérique.
- **article B3-3** : adhésion à des structures publiques ou privées hormis les cas énoncés conformément au 5° de l'article 5-8 des statuts de Haute-Garonne Numérique.

Article 2 : la délégation de compétence ainsi modifiée est jointe à la présente délibération.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Délégation de compétences au Président et au Bureau du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique

En application des dispositions de l'article 5.8 des statuts du Syndicat Mixte le conseil syndical peut déléguer au Président du syndicat et au bureau l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prise par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- 5° de l'adhésion du syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale,
- 6° de la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Afin de permettre le fonctionnement du syndicat, les attributions ci-après sont déléguées au Président pour la durée de son mandat et au Bureau.

PARTIE A - COMPETENCES DELEGUEES AU PRESIDENT

A1 - Compétences financières –

Prendre toute décision en matière de :

1. Opérations de gestion de la dette et de trésorerie : il s'agit des décisions relatives à la souscription et à la gestion des contrats d'emprunt et des lignes de trésorerie, y compris les avenants à ces contrats, nécessaires à la couverture du besoin de financement du syndicat ou à la sécurisation de son encours, dans les limites suivantes :

a- procéder dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et à passer à cet effet les actes nécessaires quel que soit le type de prêts,

b- toute signature d'un contrat sera subordonnée à la consultation préalable écrite de différents établissements spécialisés et à l'obtention de propositions d'au moins deux d'entre eux,

c- le recours à de nouveaux emprunts portera exclusivement sur des contrats classés 1-A, 1-B, 1-C ou 2-A. Il est précisé que la proportion des contrats classés 1-A représentera a minima les deux tiers des sommes empruntées.

S'agissant de la gestion de la trésorerie, le Président est autorisé pour la durée du mandat à procéder à la réalisation de contrats de lignes de trésoreries, pour un montant maximum de trois

millions d'euros par an, d'effectuer les opérations de tirages et de remboursements nécessaires au maintien de la trésorerie zéro et de mettre en place un programme de billets de trésorerie.

Un rapport sur la politique d'endettement et un compte-rendu des opérations de gestion de dette et de trésorerie réalisées devra être présenté au Conseil syndical du Syndicat Mixte.

2. Création de la régie de recettes et modifications.
3. Etablissement de l'état des restes à réaliser ou à recouvrer en qualité d'ordonnateur.
4. Conventions relatives à la mise en œuvre du paiement par titres interbancaires de paiement par prélèvement automatique ou autre mode de paiement automatisé.
5. D'ouverture, gestion et clôture de comptes-titres auprès du Trésor Public y compris les avenants éventuels à ces conventions.
6. Sollicitation des crédits auprès de l'État, de l'Union Européenne de la Région, du Conseil départemental, de l'Agence du Numérique et auprès d'autres institutions, modification et renonciation aux demandes d'aides déposées, en fonction de l'évolution des projets dont le financement est demandé.

A2 – Personnel –

Prendre toute décision en matière de :

1. conventions de mise à disposition ainsi que leurs avenants conclus avec des collectivités et organismes divers en application de la législation et de la réglementation en vigueur relative au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics.
2. d'actes et contrats avec les agents détachés et les contractuels de droit public et de droit privé (recrutement, carrière, licenciement dans leurs aspects administratifs ou financiers) et toute convention, notamment avec les organismes de cotisations sociales, liée à ces recrutements, ainsi que les conventions avec le Centre de Gestion relatives au service remplacement.
3. plan de formation, conventions de partenariat passées avec le Conseil Départemental 31 dans le cadre de la formation du personnel.
4. convention d'accueil de stagiaires (avec ou sans gratification).
5. mise en œuvre et de suivi des prestations sociales accordées au personnel.

A3 – Patrimoine Affaires générales-

Prendre toute décision en matière de :

1. contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers (à l'exclusion des cessions et acquisitions de biens immobiliers).
2. abonnements à des sources d'information, notamment à des revues professionnelles et journaux d'information.
3. adhésion et renouvellement à des associations ou organismes en lien avec l'activité du SMO, hormis les cas énoncés conformément à l'article 5-8 des statuts.
4. louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
5. contrats d'assurances ainsi que l'indemnisation par les assurances.

6. acceptation des dons et legs.
7. signature des procès verbaux de remise des biens dans le cadre des transferts de compétences opérés par les adhérents.
8. contrats, conventions et avenants relatifs à la gestion des équipements informatiques et télécommunications, en ce compris l'acquisition de droit d'usage de longue durée de fibre optique.
9. projets, plans, devis de tous les travaux et prestations à exécuter lorsque les crédits sont inscrits au budget.
10. projets, plans, devis, contrats, documents de consultation de tous travaux et prestations que le syndicat mixte propose d'exécuter auprès d'adhérents ou de clients.
11. conventions instituant des servitudes au profit du syndicat mixte sur des propriétés appartenant à des personnes publiques ou privées ou au profit de tiers sur des propriétés du syndicat mixte.
12. conventions autorisant le syndicat à exécuter des travaux et/ou implanter des ouvrages sur la propriété d'autrui.
13. convention ou contrat sans incidence financière.
14. approbation des conventions relatives à la réalisation de fouilles archéologiques préventives.
15. déclaration ou demande d'autorisation administrative d'exploiter, de construire, et de détruire des ouvrages et des équipements, au titre du code de l'urbanisme, du code rural, du code de l'environnement, du code forestier et du code de la santé publique ainsi que les modifications et les renouvellements nécessaires.
16. demande de déclaration et/ou d'autorisation auprès de l'ARCEP pour exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public et/ou d'utiliser les fréquences radios et autres technologies nécessaires au fonctionnement des réseaux de communication électronique.

A4 – Marchés publics -

Prendre toute décision en matière de :

1. préparation, passation, exécution (avenants, décisions de poursuivre et autres), règlement et fin (résiliation, arrêt d'exécution des prestations et autres) :
 - jusqu'à 209.000 € pour les marchés de fournitures et services,
 - jusqu'à 500.000 € pour les marchés de travaux.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du conseil syndical de l'exercice de cette compétence.
2. transfert total des marchés consécutifs au transfert de compétence opéré par les adhérents.
3. transferts des conventions et des contrats consécutifs aux transferts de compétences opérés par les adhérents.

A5 – Communication –

Prendre toute décision en matière de :

1. acquisition et de cession de tout ou partie des droits de l'auteur et des droits voisins du droit de l'auteur d'une œuvre de l'esprit définie par le code de la propriété intellectuelle.
2. dépôt pour enregistrement auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle et de tous organismes de protection des droits intellectuels, de toute marque, brevet, dessin ou modèle, enregistrement de toute marque, dessin ou modèle à l'INPI, ainsi que renouvellement de ce dépôt.

A6 – Actions en justice –

Prendre toute décision en matière d' :

1. actions en référé devant les juridictions administratives, civiles, pénales, nationales et internationales (en défense ou en action) et se désister de ces actions.
2. actions au fond devant les juridictions administratives civiles, pénales, nationales et internationales (en défense ou en action) et se désister de ces actions.

PARTIE B - COMPETENCES DELEGUEES AU BUREAU

B1- Compétences financières –

Prendre toute décision en matière de :

1. d'approbation de conventions d'aides financières à passer avec les financeurs tels que notamment l'État, l'Union européenne, la Région, le Conseil Départemental, l'Agence du Numérique ou tout autre institution.
2. remises gracieuses de dette.
3. conventions financières relatives aux participations exceptionnelles des adhérents.
4. conventions avec les adhérents relatives au financement des biens mis à disposition (remboursement de prêts ou avances notamment).

B2 – Personnel –

Prendre toute décision en matière de :

1. détermination du montant des chèques déjeuners et de la part prise en charge par le SMO dans le cadre de recrutement direct.
2. fixation des régimes indemnitaires, primes ou gratifications prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le cadre de recrutement direct.
3. détermination des niveaux de gratification des stagiaires.
4. règlement de fonctionnement des services.
5. mise en œuvre et de fonctionnement du compte épargne temps.
6. détermination du temps de travail dans le cadre de recrutement direct.
7. mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et par le code général des collectivités territoriales pour le personnel, les élus et le Président du Syndicat mixte.
8. créations de postes lorsque les crédits ont déjà fait l'objet d'inscription au budget du SMO (notamment en cas de remplacement d'un agent mis à disposition par le Conseil départemental de la Haute-Garonne).

B3 – Patrimoine – Affaires générales-

Prendre toute décision en matière de :

1. avis demandés au syndicat dans ses domaines de compétence.
2. conventions de prestations intégrées conclues avec les adhérents du syndicat.

3. sous réserve du A3-3 : adhésion à des structures publiques ou privées hormis les cas énoncés conformément à l'article 5-8 des statuts.
4. cessions et acquisitions de biens immobiliers.
5. affectation, désaffectation, classement dans le domaine public et déclassement du domaine public des propriétés immobilières du syndicat.
6. fixation du prix de vente et des conditions de diffusion des documents produits par le syndicat (recueil des actes administratifs, copie de documents administratifs notamment).
7. concession et autorisation d'exploitation gérées par le SMO au titre de la compétence communication électronique.
8. mise à la réforme, désaffectation et cession des biens mobiliers.
9. conventions fixant les conditions techniques et financières liés au déplacement, au raccordement, à la création ou à la modification d'ouvrage.
10. approbation des conventions fixant les modalités de réalisation de l'enquête publique préalable lorsqu'elle est réalisée conjointement avec la collectivité ou le groupement adhérent.
11. toute décision relative au lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'une acquisition le cas échéant par voie d'expropriation.
12. transactions.
13. conditions et modalités de rémunération des experts et sachants désignés par le Président du Syndicat en raison de leur compétence dans le cadre d'une mission définie par ce dernier et entrant dans le champ de compétence du Syndicat.

B4 – Délégations de service public -

Prendre toute décision en matière de :

1. préparation, passation, exécution, règlement et fin des délégations de service public conformément au code général des collectivités territoriales lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exclusion du choix du mode de gestion d'un service en délégation de service public au sens de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales qui relève du Conseil Syndical.

B5 – Communication –

Prendre toute décision en matière de désignations des membres du Syndicat mixte appelés à siéger au sein d'organismes divers lorsque les dispositions les régissant ne prévoient pas une désignation par voie d'élection.

B6 – Marchés publics –

Prendre toute décision en matière de marchés de travaux entre 500.000 € et 5.225.000 € quel que soit le marché suivant les dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le bureau rend compte à la prochaine réunion du Conseil Syndical de l'exercice de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le



ID : 031-200062628-20210922-20210922_08PV-DE



Séance du : 22/09/2021
Date de convocation : 16/09/21
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 46
Absents ou excusés : 14

N° 20210922-09PV

Objet : Recrutement d'un apprenti

Le mercredi 22 septembre 2021, à 14h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a désigné Madame Sandrine FLOUREUSSES, comme secrétaire de séance et cette dernière, a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;+

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 760 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Comité technique, portant sur les conditions générales d'accueil et de formation de l'apprenti recruté par Haute-Garonne Numérique en qualité de community manager ;

Considérant qu'il revient au Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Syndical ;

Décide

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage.

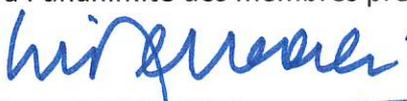
Article 2 : d'autoriser le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les convention conclues avec le centre de formation.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.


Victor DENOUVION
Président du Syndicat mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



CONSEIL SYNDICAL
JEUDI 23 NOVEMBRE 2021

Affiché le 1^{er} Décembre 2021



**Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal**

Séance du 23 novembre 2021

Date de convocation : 16/11/2021

Membres en exercice : 60

Quorum : 31

Présents ou représentés : 42

Absents ou excusés : 18

N° 20211123-02PV

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget 2022 (budget principal et budget annexe « Aménagement Numérique »)

Le mardi 23 novembre, à 10h00, le Conseil syndical du Syndicat mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Isabelle HARDY, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Syndical,

Décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil syndical de « Haute-Garonne Numérique » à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier et la date du vote du Budget Primitif 2022 pour le budget principal et le budget annexe :

- Les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget 2021, selon le tableau annexé à la présente délibération ;
- Et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur l'exercice antérieur, dans la limite des crédits de paiement prévus pour 2021 par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil syndical de « Haute-Garonne Numérique », dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022 :

- à mettre en recouvrement les recettes,
- à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au Budget 2021.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

Annexe : tableau des crédits d'investissement.

ANNEXE – Tableau des crédits d'investissement

BUDGET PRINCIPAL		
CHAPITRES - LIBELLE NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2021	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2022
Chapitre 20		
2051 Concessions et droits similaires	110 000,00 €	27 500,00 €
Chapitre 21		
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	94 946,00 €	23 736,50 €
Chapitre 23		
23153 Réseaux divers	450 000,00 €	112 500,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	654 946,00 €	163 736,50 €

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT NUMERIQUE		
CHAPITRES - LIBELLE NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2021	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2022
Chapitre 20		
2051 Concessions et droits similaires	200 000,00 €	50 000,00 €
Chapitre 21		
2153 Installations à caractère spécifique	465 168,00 €	116 292,00 €
2184 Mobilier	59 832,00 €	14 958,00 €
Chapitre 23		
2315 Installation, matériel et outillage techniques	857 000,00 €	214 250,00 €
Chapitre 27		
2764 Créances sur particuliers et autre pers.	5 737 600,00 €	1 434 400,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 319 600,00 €	1 829 900,00 €

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Affiché le 1^{er} Décembre 2021



**Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal**

**Séance du : 23 novembre 2021
Date de convocation : 16/11/2021
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 42
Absents ou excusés : 18**

N° 20211123-03PV

Objet : Contributions et fonds de concours au titre de 2022

Le 23 novembre 2021, à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique s'est réuni à son siège social, au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, dans la salle de l'assemblée départementale, sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Isabelle HARDY, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Il a été procédé à la lecture du rapport sur l'affaire, objet de la présente délibération.
Après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique et notamment l'article 16 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 janvier 2016 adoptant le principe d'une contribution budgétaire au fonctionnement du Syndicat mixte et sa répartition à titre indicatif pour 2020 et les années suivantes à 1,60 € par EPCI par habitant et par an et à 1,95 € pour le Département ;

Considérant que conformément à l'article 16.2 des statuts, la population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier N-1 ;

Vu le tableau annexé à la présente délibération transmis à chaque membre du Conseil Syndical, chiffrant par EPCI et pour le Département les participations en investissement et en fonctionnement ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide

Article 1 : d'adopter au titre de 2022 la répartition des contributions en investissement et en fonctionnement telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'adopter le principe d'un acquittement de ces contributions par un paiement échelonné en deux versements égaux, le premier courant avril, le second courant octobre de l'année 2022.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Participations en Fonctionnement et en Investissement des membres du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique en 2022

Référence article 16-2 des statuts du Syndicat mixte : prise en compte de la population totale publiée par l'INSEE au 1er janvier N-1		POP TOTALE	Fonctionnement				Investissement			
DÉNOMINATION DES EPCI après fusion	DÉNOMINATION DES EPCI avant fusion		1,60 €	Total Fonctionnement par EPCI	1er appel de fonds AVRIL 2022	2e appel de fonds OCTOBRE 2022	Total investissement par EPCI	1er appel de fonds AVRIL 2022	2e appel de fonds OCTOBRE 2022	
1	Cœur et Côteaux du Comminges (5C)	CC des Portes du Comminges	45 412	72 659,20 €	72 659,20 €	36 329,60 €	36 329,60 €	37 499,00 €	18 749,50 €	18 749,50 €
		CC du Boulonnais								
		CC d'Aurignac								
		CC de Nébouzan Rivière Verdun (NRV)								
		CC du St-Gaudinois (CCSG)								
2	Cagire Garonne et Salat	CC des Trois Vallées	18 255	29 208,00 €	29 208,00 €	14 604,00 €	14 604,00 €	16 280,00 €	8 140,00 €	8 140,00 €
		CC du Canton de Salles du Salat								
		CC de St Martory								
3	Cœur de Garonne	CC de la Louge et du Touch	35 448	56 716,80 €	56 716,80 €	28 358,40 €	28 358,40 €	22 347,00 €	11 173,50 €	11 173,50 €
		CC du Canton de Cazerès								
		CC du Savès								
4	Côteaux de Bellevue	CC des Côteaux Bellevue	20 707	33 131,20 €	33 131,20 €	16 565,60 €	16 565,60 €	10 627,00 €	5 313,50 €	5 313,50 €
5	Côteaux du Girou	CC des Côteaux du Girou	21 946	35 113,60 €	35 113,60 €	17 556,80 €	17 556,80 €	11 719,00 €	5 859,50 €	5 859,50 €
6	Frontonnais	CC du Frontonnais	27 196	43 513,60 €	43 513,60 €	21 756,80 €	21 756,80 €	14 352,00 €	7 176,00 €	7 176,00 €
7	Lauragais Revel Sorézais	CC de Lauragais Revel Sorézais	13 842	22 147,20 €	22 147,20 €	11 073,60 €	11 073,60 €	10 305,00 €	5 153,00 €	5 153,00 €
8	Le Muretain Agglo	CC d'Axe Sud	98 786	158 057,60 €	158 057,60 €	79 028,80 €	79 028,80 €	51 848,00 €	25 944,00 €	25 944,00 €
		CC Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle								
		CAM								
9	Bassin Auteivain Haut-Garonnais	CC de la Vallée de l'Arège	32 836	52 537,60 €	52 537,60 €	26 268,80 €	26 268,80 €	18 574,00 €	9 437,00 €	9 437,00 €
		CC de Lèze Arège Garonne								
10	Save au Touch	CC de la Save au Touch	22 654	36 246,40 €	36 246,40 €	18 123,20 €	18 123,20 €	11 949,00 €	5 974,50 €	5 974,50 €
11	Pyrénées Haut-Garonnaises	CC de St Béat	16 558	26 492,80 €	26 492,80 €	13 246,40 €	13 246,40 €	25 934,00 €	12 957,00 €	12 957,00 €
		CC du Haut Comminges								
		CC du Pays de Luchon								
12	Hauts-Tolosans	CC de Save et Garonne	34 723	55 556,80 €	55 556,80 €	27 778,40 €	27 778,40 €	19 362,00 €	9 681,00 €	9 681,00 €
		CC du Canton de Cadours								
13	SICOVAL	SICOVAL	66 695	106 712,00 €	106 712,00 €	53 356,00 €	53 356,00 €	37 055,00 €	18 527,50 €	18 527,50 €
14	Tarn Agout	CC de Tarn Agout Azas	675	1 080,00 €	1 080,00 €	540,00 €	540,00 €	350,00 €	176,50 €	176,50 €
15	Terres du Lauragais	Cap Lauragais	40 876	65 401,60 €	65 401,60 €	32 700,80 €	32 700,80 €	23 230,00 €	11 615,00 €	11 615,00 €
		COLAURSUD								
		CC de Cœur Lauragais								
16	Val Aigo	CC Val Aigo	17 946	28 713,60 €	28 713,60 €	14 356,80 €	14 356,80 €	9 210,00 €	4 605,00 €	4 605,00 €
		Commune de Buzet-sur-Tarn								
17	Volvestre	CC du Volvestre	30 769	49 230,40 €	49 230,40 €	24 615,20 €	24 615,20 €	18 933,00 €	9 466,50 €	9 466,50 €
		CC Garonne Louge								
TOTAUX			545 324	872 518,40 €	872 518,40 €	436 259,20 €	436 259,20 €	339 978,00 €	169 989,00 €	169 989,00 €
18	CONSEIL DEPARTEMENTAL 31	Population périmètre EPCI membres	544 649	1,95 €	1 062 065,55 €			1 360 000,00 €		
TOTALITE DES MEMBRES					1 934 583,95 €			1 699 978,00 €		

Secrétariat général commun
de la Haute-Garonne

1 - DEC. 2021

COURRIER ARRIVÉ

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**



SOMMAIRE

1. Constitution	4
2. Dénomination	4
3. Objet.....	4
4. Siège	5
5. Le Conseil syndical	5
5.1.Composition	5
5.2.Election des délégués départementaux.....	5
5.3.Election des délégués intercommunaux.....	6
5.4.Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux	7
5.5.Vacance des délégués	7
5.6.Durée du mandat des délégués	7
5.7.Attribution du Conseil syndical	8
6. Le Président du Conseil syndical	8
6.1.Election.....	8
6.2.Attributions	9
7. Les Vice-Présidents du Conseil Syndical	9
8. Le Bureau	11
9. Organisation des séances du Conseil syndical.....	11
9.1.Périodicité	11
9.2.Ordre du jour.....	12
9.3.Lieu des séances.....	12
9.4.Tenue des séances	12
9.5.Quorum	13
9.6.Empêchement et procurations	13
9.7.Adoption des délibérations.....	13
9.8.Pondération des voix des membres du Conseil syndical	13
9.9.Amendements.....	14
10. Organisation des séances du Bureau.....	14
11. Le Directeur du Syndicat	14
12. Les réunions territoriales	15

13. Membres associés et personnalités qualifiées	15
13.1. Membres associés	15
13.2. Personnalités qualifiées	15
14. Le règlement intérieur	15
15. Débat d'orientations budgétaires.....	16
16. Budget	16
16.1. Recettes.....	16
16.2. Calcul des contributions budgétaires des membres aux dépenses du Syndicat.....	17
17. Comptabilité.....	17
18. Adhésion d'un nouveau membre	17
19. Conséquences du transfert de compétences au Syndicat.....	17
19.1. Conséquences patrimoniales	17
19.2. Conséquences sur les actes et les contrats.....	18
20. Mise à disposition de services	18
21. Retrait d'un membre.....	18
21.1. Procédure.....	18
21.2. Conséquences du retrait	19
22. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales	19
23. Autres modifications statutaires.....	19
24. Dissolution et liquidation du Syndicat	20
25. Règles applicables au Syndicat	20
26. Durée.....	20
27. Information du Préfet	20

1. Constitution

Un syndicat mixte ouvert (dénommé ci-après « le Syndicat ») au sens des articles L.5721-2 et L.5721-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est constitué entre :

- Le Département de la Haute-Garonne ;
- La communauté de communes Tarn Agout se substituant à la commune d'Azas ;
- La communauté de communes Lauragais Revel Sorezois se substituant aux communes de Bélesta-en-Lauragais, Le Falga, Juzes, Maurens, Montégut-Lauragais, Mourville-Haute, Nogaret, Revel, Roumens, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Julia, Vaudreuille, Le Vaux ;
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- La communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;
- La communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- La communauté de communes du Frontonnais ;
- La communauté de communes des Coteaux du Girou ;
- La communauté de communes de la Save au Touch ;
- La communauté de communes Val Aïgo
- La communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- La communauté de communes des Terres du Lauragais ;
- La communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La communauté de communes du Volvestre ;
- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;
- La communauté de communes Cagire Garonne Salat. »

2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : Haute-Garonne Numérique.

3. Objet

Le Syndicat a pour objet :

- L'exercice de la compétence « Communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT que lui transfèrent les collectivités membres et qui comprend les actions suivantes :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment mise à disposition de fourreaux, location de fibre optique noire, hébergement d'équipements d'opérateurs, fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, accès et collecte à très haut débit (fibre optique) ;
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas de carence de l'initiative privée.

Le syndicat réalise ces actions en cohérence avec celles menées par les autres collectivités territoriales en matière de communications électroniques.

- L'exercice de missions complémentaires à ses missions principales, notamment en matière de développement des usages du numérique, sous réserve qu'elles conservent un caractère résiduel et ne compromettent pas l'exercice de son objet principal.
- La réalisation de prestations intégrées pour le compte de ses membres dont l'objet se rattache à son objet statutaire.
- La réalisation de prestations de services pour le compte de collectivités publiques tiers ainsi que pour le compte d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT ainsi que dans le respect de son objet statutaire, du droit de la commande publique et du droit de la concurrence.

4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 9. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5. Le Conseil syndical

5.1.Composition

Le Conseil syndical est composé de délégués qui assurent la représentation des collectivités membres du Syndicat dans les proportions fixées ci-dessous :

- Le Département de la Haute-Garonne est représenté par 12 délégués départementaux titulaires et par 3 délégués suppléants.
- Chaque EPCI est représenté par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranches de 15 000 habitants et par un délégué suppléant. La population retenue est la population municipale dument authentifiée par le plus récent décret, hors zone AMII.
- Lorsqu'un EPCI devient membre du Syndicat par substitution à des communes ou, s'il s'agit d'un EPCI issu d'une fusion, par substitution aux EPCI fusionnés, la tranche de 15 000 habitants est appliquée seulement à la population des communes et/ou des EPCI auxquels l'EPCI se substitue.

5.2.Election des délégués départementaux

Les délégués départementaux sont élus par le Conseil départemental, parmi ses membres. Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée départementale au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.3.Election des délégués intercommunaux

Les délégués intercommunaux sont élus par l'assemblée délibérante, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée communautaire au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.4. Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux

Les délégués départementaux et intercommunaux sont des personnes distinctes les unes des autres.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

Les délégués départementaux et intercommunaux sont respectivement élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante.

Les nouveaux délégués sont installés au Conseil Syndical au plus tard, 3 mois après ce renouvellement.

5.5. Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués départementaux ou intercommunaux, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée départementale ou intercommunale élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les trois mois de la vacance dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus. Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

Pendant le délai de 3 mois, le comité syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le comité syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

5.6. Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué et, le cas échéant, la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membres du bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 6,7 et 8 ci-après, ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le mandat des délégués intercommunaux, titulaires et suppléants, prend fin de plein droit lorsque l'EPCI qui les a désignés fusionne avec un ou plusieurs autres EPCI et que l'EPCI issu de la fusion adhère subséquemment au Syndicat, par substitution aux EPCI fusionnés. Les délégués intercommunaux dont le mandat prend fin restent en place jusqu'à l'installation des délégués de l'EPCI issu de la fusion lesquels sont élus dans les proportions et conditions des articles 5.1 et 5.3 ci-dessus.

Le mandat des délégués départementaux et intercommunaux peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement des collectivités respectives qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables à l'égard des délégués départementaux et intercommunaux qui sont membres du bureau du Syndicat.

Les démissions des délégués sont adressées au Président du Syndicat.

La démission prend effet dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement l'autorité exécutive de la collectivité à laquelle appartient le délégué démissionnaire. Un nouveau délégué est élu dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

5.7. Attribution du Conseil syndical

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Conseil syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

6. Le Président du Conseil syndical

6.1. Election

Sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil syndical, élit son Président parmi ses membres.

Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, par un vote au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si, sur proposition du Président, le comité syndical accepte le vote à main levée par une délibération adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Il est élu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité qu'il représente.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1er vice-président.

En cas de d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} vice-président ou par un autre vice-président dans l'ordre du tableau ou, à défaut de vice-présidents, par les autres membres du bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un vice-président de son choix.

6.2. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents. Il peut consentir une délégation de signature au Directeur et au(x) directeur(s)-adjoint(s) du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

7. Les Vice-Présidents du Conseil Syndical

Le Conseil syndical élit 4 vice-présidents dont :

- le 1^{er} parmi les délégués départementaux
- le 2^{ème} parmi les délégués intercommunaux

- le 3^{ème} parmi les délégués départementaux
- le 4^{ème} parmi les délégués intercommunaux

Les vice-présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des vice-présidents.

Le mandat des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des vice-présidents, lequel peut être entièrement modifié à cette occasion, sur proposition du Président.

Les vice-présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des vice-présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent.

Il est pourvu à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de vice-président dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance. Le nouveau vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des vice-présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Pendant ce délai de 2 mois, le bureau peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le bureau ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président. Chaque vice-président reçoit délégation pour suivre les travaux d'une commission territoriale déterminée.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un vice-président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Conseil syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du vice-président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau vice-président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le vice-président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Conseil syndical et de huit autres membres dont :

- 4 élus parmi les délégués départementaux,
- 4 élus parmi les délégués intercommunaux,

Les 8 autres membres du Bureau sont élus par le Conseil syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des vice-présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des 8 autres membres du Bureau sont celles applicables aux vice-présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

9. Organisation des séances du Conseil syndical

9.1.Périodicité

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant.

Le Président, ou son représentant, convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue.

La convocation peut être faite par courrier électronique. Elle est également adressée au siège de la collectivité dans laquelle le délégué est élu.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour.

Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Si une décision concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission desdits documents aux délégués.

Les représentants des membres associées au Syndicat visées à l'article 13 des présents statuts sont invités en tant que de besoin aux réunions du Conseil syndical, par le Président ou le Vice-président qu'il aura délégué.

9.2.Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Conseil syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président, le Conseil syndical délibère sur une question non portée à l'ordre du jour.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Conseil syndical délibère sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'elle ait été adressée au Président au moins 2 jours avant la séance.

En cas de convocation en urgence du Conseil syndical, cette question peut être transmise au Président en début de séance.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

9.3.Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

9.4.Tenue des séances

Chaque séance du Conseil syndical est présidée par le Président ou par son représentant. Au cours de la séance où le compte administratif présenté par le Président est débattu, le Président quitte la séance lors du vote de celui-ci. Un vice-président, pris dans l'ordre du tableau, assure temporairement la présidence de la séance.

A chaque séance du Conseil syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Conseil syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime.

9.5.Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Conseil syndical puisse délibérer valablement. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Conseil syndical est présente ou représentée. Les procurations visées à l'article 9.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.6.Empêchement et procurations

Tout délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil syndical peut donner une procuration écrite de voter en son nom à tout autre membre du Conseil syndical. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un délégué suppléant ne peut être détenteur d'une procuration.

9.7.Adoption des délibérations

Le Conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Conseil syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Conseil syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

9.8.Pondération des voix des membres du Conseil syndical

Pour l'adoption des délibérations du Conseil syndical :

- les délégués intercommunaux, titulaires et suppléants, possèdent chacun une voix,
- les délégués départementaux, titulaires et suppléants possèdent chacun 5 voix.

La pondération des voix des délégués départementaux est prise en compte pour l'expression, directe ou par procuration, de leurs suffrages.

La pondération des voix des délégués suppléants ne s'applique que s'ils siègent au Conseil syndical en l'absence des titulaires.

9.9. Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil syndical. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le présenter. Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

10. Organisation des séances du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du Bureau ne sont pas publiques sauf lorsqu'il délibère par délégation du comité syndical. Un délégué qui n'est pas membre du Bureau peut être autorisé par le Président à assister, sans voix délibérative, à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,
- les voix des délégués départementaux ne sont pas pondérées

11. Le Directeur du Syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Conseil syndical et du Bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Conseil syndical.

En outre et sous l'autorité du Président, il exerce notamment les activités suivantes :

- Gestion du personnel et exercice du pouvoir hiérarchique
- Direction des services du Syndicat

- Participation aux réunions du Conseil syndical, du Bureau .

12. Les réunions territoriales

Le syndicat organise, à l'échelle de chaque communauté de communes ou d'agglomération membres, des réunions territoriales informatives et/ou consultatives. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an.

Elles se tiennent sous la présidence du Président du syndicat ou d'un vice-président délégué à cet effet par le Président.

Participent à ces réunions d'information, sur convocation du Président ou de son délégué, les délégués de la communauté de communes ou d'agglomération siégeant au comité syndical, le Président de la communauté de communes ou d'agglomération, les maires des communes membres de la communauté de communes ou d'agglomération ou leurs représentants, les conseillers départementaux du canton dans le ressort duquel est située la communauté de communes ou d'agglomération ainsi que toute autre personne que le Président juge utile d'y associer.

L'ordre du jour de ces réunions est arrêté par le président ou son délégué en rapport avec toutes les questions relatives à l'objet du Syndicat.

13. Membres associés et personnalités qualifiées

13.1. Membres associés

Des membres dits associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes morales de droit public (Région, Chambres consulaires ...) comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif (associations ...) ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne.

Les représentants de ces membres associés peuvent prendre part, à titre consultatif, aux débats du Conseil syndical et du Bureau. Ils n'ont pas voix délibérative.

13.2. Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées, à raison notamment de leur technicité et de leur expertise, peuvent siéger aux séances du Conseil syndical et du Bureau. Elles ne prennent pas part aux débats et n'ont pas voix délibérative.

14. Le règlement intérieur

Le comité syndical peut adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

15. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

Le débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants.

16. Budget

16.1. Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° : La contribution budgétaire des membres,

La contribution budgétaire des membres est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution de ce type au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions budgétaires de chaque membre sont fixées à l'article 16.2 des présents statuts.

2° : Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

3° : Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° : Les subventions des personnes publiques et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, d'EPCI, d'autres groupements de collectivités territoriales, de communes.

5° : Les produits des dons et legs,

6° : Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

7° : Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat,

8° : Les fonds de concours de ses membres dans les conditions de l'article L5722-11 du CGCT après accord du Conseil syndical et des collectivités membres concernées. Les règles de calcul et les modalités de versement de ces fonds de concours sont arrêtées par des délibérations concordantes du Syndicat et des collectivités membres concernées.

9° : Des apports à titre gratuit, lesquels font l'objet d'une convention spécifique entre le Syndicat et les membres concernés

10° : Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

16.2. Calcul des contributions budgétaires des membres aux dépenses du Syndicat

La contribution des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixée annuellement par le comité syndical au prorata du nombre d'habitants.

Les habitants à prendre en considération sont ceux situés sur le territoire couvert par le Syndicat, Hors Zone AMII.

La population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier N-1.

Les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement par le versement des fonds de concours mentionnés à l'article 16-1-8°.

17. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles comptables du Syndicat qui s'appliquent sont définies aux articles L 5721-2 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

18. Adhésion d'un nouveau membre

Toute commune ainsi que tout EPCI disposant de la compétence exercée par le Syndicat dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT, peuvent adhérer au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion par le Conseil syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité Syndical.

19. Conséquences du transfert de compétences au Syndicat

19.1. Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces équipements et

services est constatée par un procès verbal établi contradictoirement par le membre concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé aux présents statuts.

Les collectivités membres peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

19.2. Conséquences sur les actes et les contrats

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

20. Mise à disposition de services

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité membre peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre la collectivité concernée et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des collectivités membres pour l'exercice de leurs compétences.

21. Retrait d'un membre

21.1. Procédure

Un membre ne peut se retirer du Syndicat qu'à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de son adhésion et à la condition que ce retrait ne compromette pas l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques, sauf à compenser financièrement le Syndicat (voir infra).

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

21.2. Conséquences du retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat est régi par les dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT selon lesquelles :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;
- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est également régi par les dispositions supplétives suivantes :

- Une compensation financière est attribuée au Syndicat en cas de retrait compromettant l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques ; cette compensation est fixée par des délibérations concordantes du Syndicat et du membre qui se retire ; en cas de désaccord, les parties s'en remettent aux conclusions d'une commission composée paritairement de représentants du Syndicat et du membre qui se retire.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

22. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales dans les conditions posées par la loi et la jurisprudence s'agissant notamment de l'adhésion à un syndicat mixte, ainsi qu'à des associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil syndical par les membres présents ou représentés.

23. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires, autres que celles relatives au périmètre du Syndicat, devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Lorsqu'une communauté de communes ou d'agglomération, membre du Syndicat par substitution à une ou plusieurs anciennes

communautés fusionnées, acquiert la compétence statutaire en matière de communications électroniques pour tout le territoire communautaire, la modification du périmètre d'intervention du Syndicat qui en résulte est approuvée par des délibérations concordantes du Syndicat et de la communauté, adoptées à la majorité simple de leur organe délibérant respectif. Cette modification du périmètre d'intervention du Syndicat met fin à la substitution et au mandat des délégués en poste. La communauté devient membre du Syndicat pour la totalité de son territoire. Elle est représentée au Conseil syndical par un nombre de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles 5.1 alinéa 3 et 5.3 ci-dessus.

24. Dissolution et liquidation du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

25. Règles applicables au Syndicat

Dans silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur du Syndicat, les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés de l'article L.5711-1 dudit code sont applicables.

26. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

27. Information du Préfet

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour. Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs avant le 31 janvier de l'année n+1.

Affiché le 1^{er} décembre 2021



**Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal**

**Séance du : 23/11/2021
Date de convocation : 16/11/2021
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 42
Absents ou excusés : 18**



N° 20211123 - 05PV

Objet : Allocation forfaitaire de télétravail

Le mardi 23 novembre 2021 le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Isabelle HARDY comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 49 ;

Vu le décret n°2016-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 précité ;

Vu la délibération du Bureau Syndical n° 20201212-03PV en date du 10 décembre 2020 instaurant le télétravail ;

Vu l'avis du Comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'une délibération du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur

Décide

Article 1^{er} : Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels qui télé travaillent dans les conditions définies par la délibération susvisée instaurant le télétravail, sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 : Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.
Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Article 3 : Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée comme suit :

- 40 Votes POUR
- 2 ABSTENTIONS – Madame Karine BARRIERE et Monsieur Michel DE GAULEJAC



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Affiché le 1^{er} décembre 2021



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Séance du : 23/11/2021
Date de convocation : 16/11/2021
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 42
Absents ou excusés : 18

N° 20211123-06PV

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le mardi 23 novembre à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Isabelle HARDY comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du Comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de ladite compensation, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que Haute-Garonne Numérique souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que lesdits travaux ont été réalisés à la demande du supérieur hiérarchique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, et les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel du Syndicat mixte ;

Décide

Article 1^{er} : D'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif, rédacteur, adjoint technique et technicien. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent. Ces indemnités peuvent être étendues aux agents contractuels de droit public du Syndicat mixte, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois précités. Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 2 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
PASSIVES
DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE
DES ZONES BLANCHES
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**

ENTRE

Le **Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique** représenté par Monsieur Victor DENOUVION, Président en exercice et dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du, domicilié au 1, bd de la Marquette – 31000 TOULOUSE.

Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et déposée en Préfecture de la Haute-Garonne

Ci-après dénommé « Haute-Garonne Numérique »
D'une part

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTRouGE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 342 404 399, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur Commercial Grand Compte dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"
D'autre part,

Ensemble dénommés les « Parties »

PREAMBULE

Le 30 novembre 2004, Le Département de la Haute-Garonne et TDF ont conclu une « Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée C/SO/SCT/DV/2004/151 » ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition de certaines de ses infrastructures et autorise le Département à les mettre à disposition des opérateurs de téléphonie mobile. Pour chaque site mis à disposition, et en référence de ladite convention, des contrats particuliers ont été signés.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la « Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile » conclue entre l'Etat et les Opérateurs en date du 15 juillet 2003 et dans le cadre des dispositions du « Protocole d'accord de mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la couverture des zones blanches » conclu entre l'Etat, TDF et les Opérateurs de téléphonie mobile en date du 10 octobre 2003.

La Convention et les contrats particuliers par site, étant arrivés à terme échu, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de poursuite de leur collaboration.

Le Département de la Haute-Garonne ayant transféré la compétence Numérique, et la propriété des infrastructures de téléphonie mobile avec les contrats y afférents, à Haute-Garonne Numérique par délibération en date du 12 avril 2016, la présente convention est conclue avec ce dernier.

Dans un souci de simplification et de clarification, il est convenu entre les Parties la conclusion du présent Contrat auquel sera annexée une fiche technique par site mis à disposition. Ce contrat unique se substitue au contrat initial mentionné plus haut et aux Contrats Particuliers conclus par site, qu'ils soient ou non arrivés à échéance.

De plus, la Loi de Modernisation de l'économie (LME) en date du 04 août 2008 a fixé, dans son article 119, les principes de partage entre les opérateurs des infrastructures, passives et actives, pour le réseau de téléphonie mobile 3G.

En application de la Loi, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 les conditions de mise en œuvre de ce partage des infrastructures, dans un souci d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur le territoire

Il est ainsi précisé dans l'article 4 de la décision, que :

« Un partage d'installations de réseau de troisième génération est mis en œuvre au moins sur les zones couvertes en services mobiles de deuxième génération dans le cadre de la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (« programme zones blanches 2G ») »

En application de cette décision, les opérateurs Orange, SFR et Bouygues Telecom ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre qui vise en un partage d'installations de réseaux 3G Ran Sharing dans environ 3 600 communes correspondantes à celles couvertes dans le « programme zones blanches » et à 300 communes supplémentaires, accord étendu à FREE Mobile le 23 juillet 2010.

Dans un souci de poursuivre leur collaboration et de répondre aux obligations de mise en œuvre du Ran Sharing, TDF et Haute-Garonne Numérique se sont rapprochés pour l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par l'opérateur leader d'un service de téléphonie mobile de troisième (3^{ème}) génération.

Dans ces conditions TDF autorise, pour les Sites objet des présentes (visés à l'article 3), Haute-Garonne Numérique à mettre les emplacements loués à la disposition des Opérateurs pour être utilisés pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération (2G) et de troisième génération (3G) dans le cadre des zones blanches.

Considérant les nouvelles dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de l' « Accord Etat/ARCEP/Opérateurs sur la couverture mobile du 14 janvier 2018 », qui vise à généraliser une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des français, TDF autorise, au titre du présent Contrat, l'extension du périmètre technique à l'accueil des équipements destinés à la fourniture du service de radiocommunication mobile de quatrième génération (4G) sur les sites cités en Annexe 1.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) propriété de TDF.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération (2G), de troisième génération (3G) et de quatrième génération (4G) à la date de signature des présentes.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, appartenant aux Opérateurs, localisés au sol et/ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs des Opérateurs.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives tous les Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives tous les Opérateurs chargés d'une prestation d'itinérance locale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 5 ci-dessous, sur les Sites TDF désignés à l'article 3,
- ⇒ autorise Haute-Garonne Numérique à mettre ces Sites à la disposition du ou des Opérateurs, dans les conditions définies par le présent Contrat.

Haute-Garonne Numérique s'engage à faire respecter par les Opérateurs avec qui il a contracté, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

ARTICLE 3 : SITES

Le présent Contrat concerne les Sites suivants :

Nom du Site	Code IG	Communes	Lieu-dit	Mode	Opérateur leader
Sauveterre de Comminges	3153501	Sauveterre de Comminges	Barry la Tour	Itinérance	SFR
Arbon	3101201	Arbon	Comte	Itinérance	SFR
Malvezie	3131301	Malvezie	Amplan	Itinérance	SFR

Une fiche technique, par Site, décrivant les modalités d'accès au Site, les contraintes d'accès aux aériens et le nombre et les hauteurs des aériens figure en annexe 1 du présent Contrat.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par Haute-Garonne Numérique, pour une durée de 10 (dix) années.

Un procès-verbal d'Etat des lieux sera établi contradictoirement, par Site, avant la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de ce dernier.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

5.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives des Sites visés à l'article 3 comprend :

♦ volet 1 bis :

- le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, en nombre et à hauteur identiques à ceux déjà autorisés par le précédent contrat, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs.
- l'usage des emplacements définis sur le Site pour la durée du présent Contrat.

♦ volet 2 :

La maintenance des Infrastructures passives mises à disposition.

♦ volet 3 :

La réalisation, s'il y a lieu, d'aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements de l'Opérateur leader destinés à la fourniture du service de troisième (3G) ou de quatrième (4G) génération.

♦ volet 4 :

La mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements supplémentaires, destinés à accueillir les Equipements de l'Opérateur leader destinés à la fourniture du service de troisième (3G) ou de quatrième (4G) génération.

Ce volet ne s'appliquera que si l'opérateur leader, seul en charge du déploiement de la 3G dans les zones de Ran Sharing, installe sur le pylône des antennes supplémentaires et/ou des baies supplémentaires sur la dalle technique ou dans le local technique ou si des Equipements Techniques supplémentaires devraient être mis en place pour le déploiement de la 4G.

L'étude d'ingénierie, s'il y a lieu, sera prise en charge par l'opérateur leader.

L'ajout d'antennes supplémentaires, la mise à disposition de nouveaux emplacements feront alors l'objet d'une proposition commerciale spécifique, en dehors du présent contrat, de la part de TDF vers Haute-Garonne Numérique.

En cas d'accord entre les Parties, un avenant au présent Contrat sera établi.

5.2 Volet 1 bis : Conditions de mise à disposition et usage des Sites

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ♦ TDF assure l'entretien du Site et de son environnement :
 - clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - entretien extérieur des bâtiments ;
 - systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ♦ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
- ♦ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - l'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24)
 - d'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint tel que défini dans le Contrat particulier.
- ♦ TDF réalise avec Haute-Garonne Numérique, qui convoque les Opérateurs et leurs sous-traitants ou prestataires, un plan de prévention maintenance et le met à jour, en tant que de besoin, afin de permettre toute intervention sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement Haute-Garonne Numérique lors des visites d'inspection communes sur le Site.
- ♦ TDF pourra organiser des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat.

5.3 Volet 2 : Description de la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ♦ contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ♦ contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ♦ contrôle de la signalétique ;
- ♦ contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ♦ contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de l'entretien des Sites et de la maintenance des Infrastructures passives à Haute-Garonne Numérique. La réception par Haute-Garonne Numérique des rapports de contrôle et de maintenance réalisés par TDF constituera un préalable au versement du paiement lié au volet 2.

5.4 Volet 3 : Description de l'aménagement éventuel des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements de l'Opérateur leader destinés à fournir des services de troisième ou quatrième génération

Ce volet ne s'appliquera qu'en cas de besoin d'installation d'Equipements techniques supplémentaires demandés par l'Opérateur leader.

Ces prestations d'ingénierie seront prises en charge directement par le ou les Opérateurs concernés.

5.5 Volet 4 : Description de l'accueil d'Equipements supplémentaires de l'Opérateur leader destinés à la fourniture d'un service de troisième ou quatrième génération

Si nécessaire et dans le cas d'ajout d'Equipement techniques supplémentaires ou de modification des hauteurs des aériens, TDF mettra à disposition de nouveaux emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des d'Equipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération, ou de quatrième génération.

Ce volet fera l'objet d'un devis adressé par TDF à Haute-Garonne Numérique, au regard des Equipements techniques supplémentaires

Dans le cas de substitution des Equipements techniques déjà installés sur le pylône et/ou sur la dalle technique, au même nombre et à la même hauteur, ce volet 4 ne s'applique pas.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES

Haute-Garonne Numérique ne pourra procéder ou faire procéder par le ou les Opérateurs, à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à sa disposition, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'existant (APD) dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site telles que définies dans le plan de prévention maintenance (PPM) établi par TDF.

Haute-Garonne Numérique ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers, autre qu'un opérateur, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions du présent Contrat.

Haute-Garonne Numérique ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à sa disposition à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le présent Contrat, sans l'accord exprès de TDF. Charge à lui de faire respecter cette obligation par les Opérateurs

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

Haute-Garonne Numérique s'engage à faire respecter aux opérateurs les dispositions du décret n°2002-115 du 03 mai 2002 pris en application du 12^o de l'article L32 du Code des postes et des communications électroniques.

En cas de doute ou de manquement, TDF pourra saisir Haute-Garonne Numérique, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Haute-Garonne Numérique saisira alors l'ANFR (Agence Nationale pour les Fréquences) pour la réalisation d'une étude de champs électromagnétique, et seul en charge de faire respecter les dispositions du dit-décret aux opérateurs.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en 4 (quatre) volets :

- ♦ **Volet 1 bis** : A compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat et pour chaque Site cités à l'article 3, TDF facturera à Haute-Garonne Numérique le montant correspondant au volet 1 bis.
Le montant du volet 1 bis est de **seize mille neuf cent quarante Euros (16 940 € HT) hors taxes** aux conditions économiques 2021.
- ♦ **Volet 2** tel que décrit à l'article 5.3 ci-dessus.
Il est payable annuellement et fixé à : **six cent un euros (601€ HT) hors taxes** aux conditions économiques 2021.
- ♦ le volet 3 tel que décrit à l'article 5.4 ci-dessus.
Il est à la charge des Opérateurs et ne concerne pas le présent Contrat.
- ♦ le volet 4 tel que décrit à l'article 5.5 ci-dessus.
Sa mise en œuvre éventuelle fera l'objet, si besoin, d'un bon de commande de Haute-Garonne numérique et donnera lieu à la rédaction d'un avenant au présent Contrat.
Il sera alors payable annuellement et fixé, aux conditions économiques 2021, à **cinq cent quatre-vingt euros (580 € HT) hors taxes par an**.

Les montants à régler par Haute-Garonne Numérique seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

7.2 Modifications des Equipements

Toute modification, à la demande de Haute-Garonne Numérique, des Infrastructures passives ou de la Station Radioélectrique, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.

Dans le cadre du Volet n°1 bis, TDF réalisera, si nécessaire et sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site, afin de permettre à Haute-Garonne Numérique de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de deux (2) faisceaux par Opérateur.

Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial (sous l'empire de la Convention 2004) validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'était initialement prévu.

TDF se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de Haute-Garonne Numérique pour cause de non faisabilité.

Dans ce cas TDF informe Haute-Garonne Numérique par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires avec justification du refus.

7.3 Modalités de paiement

7.3.1 Echéances

La facturation du volet 1 bis sera établie par TDF à la signature du Contrat.

La facturation du volet 2 sera établie pour chaque année civile, au fur et à mesure de la réalisation des maintenances préventives par TDF, à l'exception de la première et de la dernière facturation, qui, correspondant à des années partielles, sera établie à la date de signature du présent Contrat, au prorata temporis du temps effectif.

Ce paiement n'interviendra **qu'à la condition préalable** de la bonne réception du rapport de contrôle et de maintenance du site établis par TDF.

Les factures seront établies et envoyées au Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, à l'adresse figurant dans l'entête du présent Contrat.

7.3.2 Versements

Le paiement des factures par Haute-Garonne Numérique interviendra dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF.

7.3.2 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

7.3.3 Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de dix (10) points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause.

7.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} * [0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2})] + [0,15 * (0,72 * (MIGEBIQ_{n-1} / MIGEBIQ_{n-2})) + [0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2})] + [0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2})]$$

Formule dans laquelle :

P_n	est le prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	est le prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
$ICH-IME_n$	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
$MIG-EBIQ_n$	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par Haute-Garonne Numérique à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties adopteront le nouvel indice proposé par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes) ou définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

Ce nouvel indice fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du présent Contrat.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

9.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du présent Contrat, et préalablement à toute résiliation, les Parties auront recours à la procédure de conciliation amiable décrite à l'article 19.

9.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de Haute-Garonne Numérique, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles.

Les montants des Volets n°2 et éventuellement n°4 de l'année en cours dus par Haute-Garonne Numérique à TDF seront exigibles au prorata temporis à la date d'effet de la résiliation.

9.3 Résiliation anticipée par TDF en cas de perte de bail ou du droit d'occupation

TDF pourra résilier de plein droit la prestation relative à l'un des Sites dans les seuls cas de perte de bail ou de droit d'occupation relatif au Site concerné, en respectant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TDF versera alors une indemnité forfaitaire et libératoire de tout engagement réciproque, équivalente au Volet 1 bis calculé prorata temporis sur la durée restante jusqu'au terme du contrat, à compter de la date de résiliation actée par les Parties.

Haute-Garonne Numérique ne sera également plus redevable des Volets 2 et éventuellement 4, à compter de la date effective de ladite résiliation.

Les sommes dues demeurent exigibles.

Les montants des Volets 2 et éventuellement 4 de l'année en cours, dus par Haute-Garonne Numérique à TDF seront exigibles au prorata temporis à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10. RETRAIT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

En cas de non renouvellement du présent Contrat ou d'application par TDF de l'article 9.3, pour quelque cause que ce soit, Haute-Garonne Numérique s'engage à restituer les lieux libres de tout Equipement et en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal et prendra à sa charge la remise en état éventuelle de l'emplacement mis à disposition.

Un procès-verbal d'Etat des lieux de sortie sera alors dressé, par Site, entre les Parties.

Dans l'hypothèse où Haute-Garonne Numérique maintiendrait les Equipements sur le Site au-delà de la date d'échéance du présent Contrat, TDF adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

Dans le délai d'un (1) mois après réception de l'avis, TDF pourra procéder au démontage des Equipements et les tenir à disposition de Haute-Garonne Numérique pendant une période d'un (1) mois.

Dans ce cas Haute-Garonne Numérique demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre du démontage et de l'éventuel entreposage des Equipements Techniques.

Au delà du délai précité d'un (1) mois, TDF disposera librement de la Station radioélectrique et ce, sans que Haute-Garonne Numérique ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou tenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant aux Opérateurs sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à un million d'Euros (1 000 000 €) par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Sites figurant au Contrat.

Les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leurs assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Haute-Garonne Numérique vérifiera que le ou les Opérateurs sont assurés contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à leur personnel, leurs matériels ou leurs mainteneurs et/ou sous-traitants et plus généralement à la présence de leurs installations sur chacun des Sites mis à disposition par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, Haute-Garonne Numérique s'assurera que le ou les Opérateurs souscrivent auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant leurs matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à sept millions six cent mille Euros (7 600 000 €) pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à un million cinq cents mille Euros (1 500 000 €) pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Sites mis à disposition par TDF.

Haute-Garonne Numérique s'assurera que le ou les Opérateurs souscrivent également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances dommages aux biens garantissant leurs biens, incluant les responsabilités habituelles.

Haute-Garonne Numérique s'engage à adresser une copie des attestations des polices d'assurances précitées à la première demande de TDF. L'absence de communication des attestations d'assurance constitue un manquement grave aux obligations essentielles du présent Contrat au sens de l'article 9.1.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou les cas fortuits au sens de l'article 1148 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuits ont une durée supérieure à trois (3) mois, le présent Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

ARTICLE 15 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

La ou les nouvelles stipulations feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

ARTICLE 16 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 17 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 18 : INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 19 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure.

A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 20 : LOI

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 21 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant dans les comparutions.
Toute notification de correspondance devra être effectuée à ces adresses.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'article 19 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête.

ARTICLE 23 - ANNEXES

Annexe 1 – Fiches descriptives des sites et emplacements mis à dispositions

Annexe 2 – Description technique de la configuration de base 3G/4G par Opérateur

Annexe 3 – Etats des lieux des sites

Le présent Contrat a été établi en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Toulouse, le

Pour Haute-Garonne Numérique

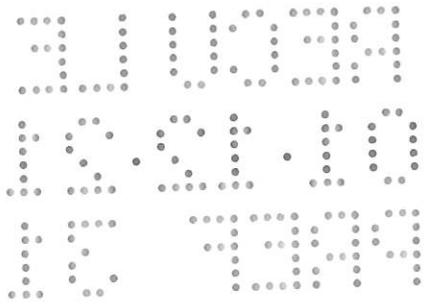
Monsieur Victor DENOUVION

Président,

Pour TDF

Monsieur Vincent VERDIER

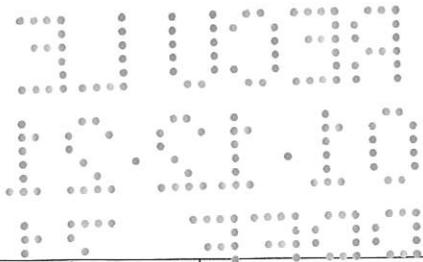
Directeur Commercial Grand Compte



ANNEXE 1 – Fiches descriptives des sites mis à disposition



ANNEXE 2 - Description technique de la configuration de base 3G/4G par Opérateur



<p>Hébergement Antennes Panneaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 3 Antennes Panneaux de dimensions max. : 0,5 x 2,80 m, y compris coffrage ; • 2 feeders par antenne.
<p>Hébergement de Faisceaux Hertziens Raccordés à la station de base</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 2 paraboles ; • Dimension parabole : jusqu'à 0,60 m de diamètre ; • 2 coaxiaux max / parabole ; • HMA Maximale parabole 35 m.
<p>Hébergement Outdoor des Equipements au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale mise à disposition : 6 m² (hors dégagement) ; • Hébergement maximal de 3 baies radio (y compris extension baie radio) + 1 coffret FH/FO ;
<p>Hébergement indoor des Equipements au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale mise à disposition : 2 m² (hors dégagement) ; • Hébergement maximal de 3 baies radio (y compris extension baie radio) + 1 coffret FH/FO ; • Hauteur maximale des baies : 2 m.

NB : L'hébergement des équipements au sol sur un site se fera en Indoor OU en Outdoor.

REUVE
01291
PNE 31

ANNEXE 3 – Etat des lieux des Sites

2000
1000
1000

Site de ARBON

Adresse :	Lieu-dit "Conte" 31160 ARBON	Locataire :	Haute-Garonne Numérique
Code IG TDF :	3101201	Mode :	Itinérance
Coordonnées :	X	469 647	Opérateurs : SFR
	Y	1 778 689	
	Alt	711 m	
Date dernier APD :	15/11/2005	Date du PV d'état des lieux :	
Nbre antennes :	1	Hauteurs / azimuts :	15 m / 15°
			Réserve
			Réserve
Nbre de FH :	1	Hauteurs / Ø :	15 m / 0,60
			Réserve
Dalle technique :	10 m ²	Puissance énergie :	9 KVA



Dossier d' Ouvrage Exécuté
Zones Blanches

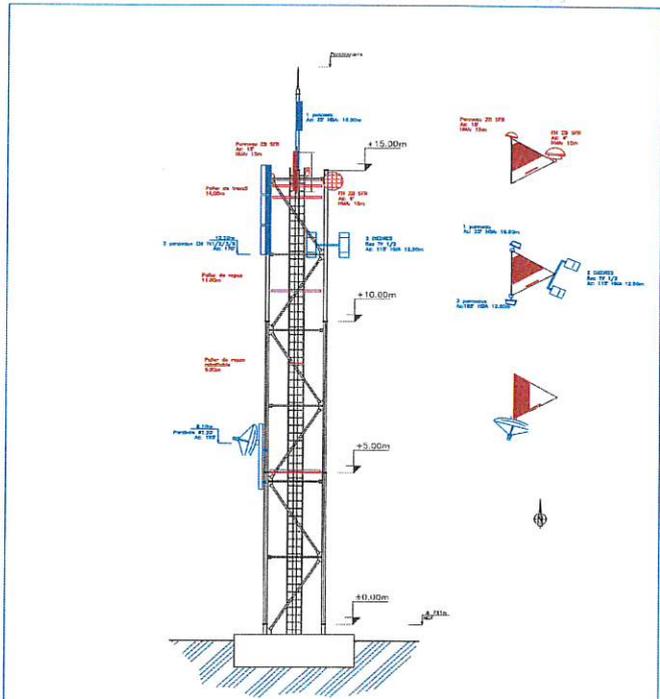
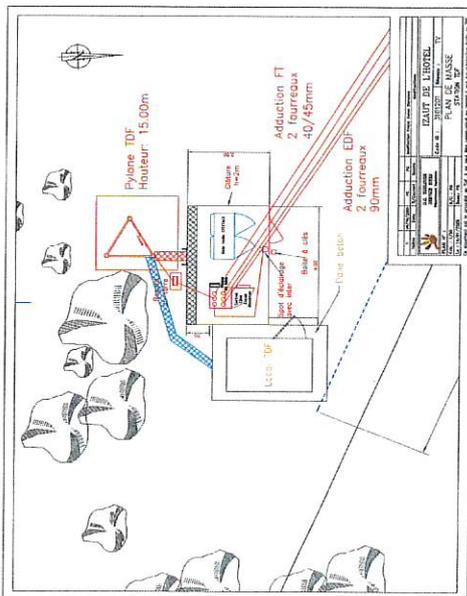
3 avril 2006

ACCES AU SITE :

Depuis St Gaudens, suivre la direction de Aspet.
Dans Aspet, prendre la direction de Izaut de l'Hotel.
Traverser Izaut et prendre la direction Arbon.
Traverser complètement Arbon, la route monte et prendre la deuxième route à droite en direction d' un gîte rural.
Passer devant la ferme pour accéder au site.

TYPE ET ETAT DE L'ACCES :

Route goudronnée puis chemin de terre sur 150m environ.



A	11/01/2006	PI	PI	Mise à jour projet ZB	Modifications
Indice	Date	S/Coverart	Dessin		
B.D. TOULOUSE SERVICE SITES Département Ingénierie					
PLAN N° :			IZAUT DE L'HOTEL		
Ech. :		S/C :		Code IG : 3101201 Réseau : TV	
Lp : 14/01/2005		Desig. :		Projet ZB Pylône 15m	

Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.

UDPA
12.21.10
E 2009

USA
1991
E 734

Site de SAUVETERRE DE COMMINGES

Adresse :	Lieu-dit "Barry la Tour" 31510 SAUVETERRE DE C.	Locataire :	Haute-Garonne Numérique
Code IG TDF :	3153501	Mode :	Itinérance
Coordonnées :	X	464 077	SFR
	Y	1 782 921	
	Alt	565 m	
Date dernier APD :	15/11/2005	Date du PV d'état des lieux :	
Nbre antennes :	2	Hauteurs / azimuts :	36 m / 20°
			36 m / 205°
			Réserve
Nbre de FH :	1	Hauteurs / Ø :	17,3 m / 0,60
			Réserve
Dalle technique :	10 m ²	Puissance énergie :	9 KVA



Dossier d' Ouvrage Exécuté Zones Blanches

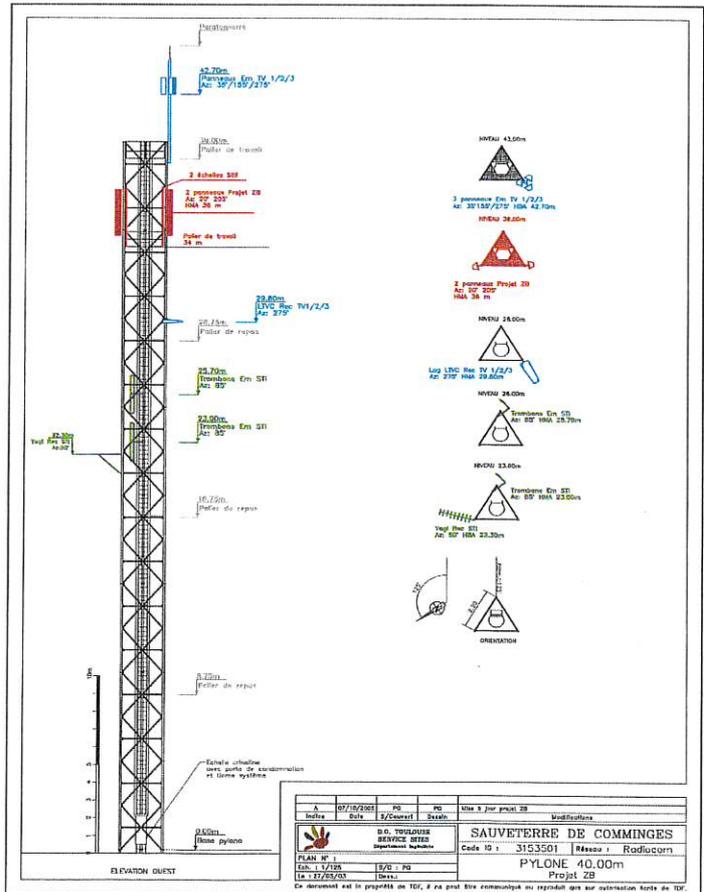
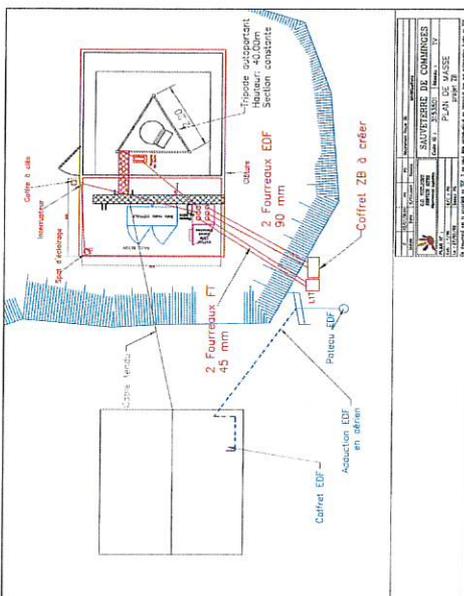
28 octobre 2005

ACCES AU SITE :

Depuis St Gaudens suivre la D 33 jusqu' à Valentine puis Labarthe Rivière.
A Labarthe, prendre à Gauche la D9 en direction de Sauveterre de Comminges.
Dans Sauveterre, suivre Le Barry.
Au Barry, arrivé à l' église, tourner à Droite presque à 180°.
Arriver à une barrière avec cadenas.
Passer cette barrière et monter au site.

TYPE ET ETAT DE L'ACCES :

Route goudronnée jusqu' à la barrière, puis chemin, puis prairie.



USA
2010
E. 4514